

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry



ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 20 francs.	Un an... 25 francs.
Six mois. 12 —	Six mois. 15 —
Le numéro... 1 —	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes.....	4 fr.
Chaque ligne en plus.....	0 fr. 50
Une page entière.....	100 fr.
Une demi page (soit en hauteur, soit en larg.)	50 fr.
Chaque annonce répétée.....	moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 4 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

24 octobre 1920. — Décret fixant les cadres du personnel métropolitain des Postes et Télégraphes dans les Colonies de l'Afrique occidentale française (arrêté de promulgation du 1 ^{er} décembre 1920).....	1
6 novembre. — Décret réglementant le port des décorations (arrêté de promulgation du 6 décembre 1920).....	2
8 novembre. — Rapport au Président de la République française suivi de décrets relatifs aux droits à la solde des militaires hospitalisés postérieurement au 24 octobre 1919 pour blessures reçues ou maladies contractées en service commandé.....	4
9 novembre. — Décret modifiant le décret du 23 août 1919, relatif à la durée du séjour aux Colonies (arrêté de promulgation du 8 décembre 1920).....	5

Actes du Gouvernement général.

6 décembre 1920. — Décision portant attribution de primes et récompenses pour l'enseignement agricole pendant l'année scolaire 1919-1920.....	6
9 décembre. — Arrêté désignant les notables pour former le collège des assesseurs près la Cour d'assises de la Guinée française, pour l'année 1921.....	6
14 décembre. — Arrêté nommant un membre fonctionnaire de la Cour d'assises de la Guinée française, pour l'année 1921.....	6
14 décembre. — Arrêté modifiant l'arrêté du 19 avril 1913, instituant des commissions médicales administratives siégeant aux chefs-lieux des Colonies et Commissariats du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française.....	7

Actes du Gouvernement local.

23 septembre 1920. — Arrêté réglementant les coupes de bois dans les forêts domaniales de la Guinée française.....	7
6 novembre. — Arrêté modifiant les arrêtés des 12 novembre 1917 et 7 octobre 1919 soumettant les indigènes non citoyens français au paiement d'une contribution personnelle.....	7
9 décembre. — Arrêté fixant la valeur des minerais extraits des mines de la Guinée française et la taxe à percevoir sur cette valeur.....	8
9 décembre. — Arrêté portant réglementation des patentes et licences en Guinée française.....	8
11 décembre. — Arrêté fixant le prix de vente du riz en Guinée française à partir du 15 janvier 1921.....	14

14 décembre. — Décision portant désignation du délégué du Secrétaire général au Bureau de l'Assistance judiciaire pour l'année 1921.....	14
16 décembre. — Décision portant désignation des membres de la Commission prévue par l'article 3, paragraphe 3, du décret du 11 septembre 1920.....	14
18 décembre. — Décision portant désignation des fonctionnaires chargés de la vérification des caisses des comptables de la Colonie au 31 décembre 1920.....	15
Nominations, mutations, etc.....	15

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Service des Mines. — Demandes de permis de recherches et d'exploitations.....	18
Avis d'adjudication d'un terrain domanial sis à Labé.....	21
Service de la Curatelle aux successions et biens vacants.....	21
Annonces.....	22

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. promulguant en Afrique occidentale française le décret du 24 octobre 1920, fixant les cadres du personnel métropolitain des Postes et Télégraphes dans les Colonies de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 24 octobre 1920, fixant le cadre métropolitain des Postes et Télégraphes dans les Colonies de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 24 octobre 1920, fixant les cadres du personnel métropolitain des Postes et Télégraphes dans les Colonies de l'Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 1^{er} décembre 1920.

BRUNET.

RAPPORT
AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 24 octobre 1920.

Monsieur le Président,

L'article 18 du décret du 29 décembre 1917, réglant la situation des agents des Postes et des Télégraphes de la Métropole détachés aux Colonies, a stipulé qu'un décret, contresigné par le Ministre des Colonies et le Ministre des Postes et des Télégraphes, et rendu dans le délai d'un an, fixerait, sur la proposition du Gouverneur général ou du Gouverneur, les cadres du personnel métropolitain des Postes et des Télégraphes pour chaque Colonie.

Toutefois, les circonstances particulièrement graves que traversait notre pays au moment de la mise en vigueur de ce décret et les difficultés des communications avec nos diverses possessions d'outre-mer n'avaient pas permis de donner, en temps utile, la suite qu'elles comportaient aux prescriptions du texte susvisé.

Il nous a semblé qu'il y aurait intérêt à combler au plus tôt cette lacune.

Tel est le but des huit projets de décrets, que nous avons l'honneur de soumettre aujourd'hui à votre haute sanction et qui portent fixation des cadres du personnel métropolitain des Postes et des Télégraphes dans les Colonies, pour lesquelles les propositions des Administrations locales sont parvenues au pouvoir central.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

*Le Ministre des Pensions, des Primes
et des Allocations de guerre,
chargé de l'intérim du Ministère des Colonies*
MAGINOT.

Le Ministre des Travaux publics,
YVES LE TROCQUER.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 127, paragraphe b, alinéas 1^{er} et 2 de la loi de finances du 13 juillet 1911;

Vu le décret du 29 décembre 1917, réglant la situation des agents des Postes et des Télégraphes de la Métropole détachés aux Colonies;

Vu les propositions formulées par le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française;

Sur la proposition du Ministre des Colonies et du Ministre des Travaux publics,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le cadre du personnel métropolitain des Postes et des Télégraphes détaché en Afrique occidentale française est fixé ainsi qu'il suit :

Inspecteurs	5
Receveur	1
Contrôleurs	14
Commis	14
Total	<u>34</u>

Art. 2. — Le Ministre des Colonies et le Ministre des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré aux recueils des actes officiels des Administrations intéressées.

Fait à Paris, le 24 octobre 1920.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Pensions, des Primes
et des Allocations de guerre,
chargé de l'intérim du Ministère des Colonies,*
MAGINOT.

Le Ministre des Travaux publics,
YVES LE TROCQUER.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. promulguant en Afrique occidentale française le décret du 6 novembre 1920, réglementant le port des décorations

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 novembre 1920, réglementant le port des décorations,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 6 novembre 1920, réglementant le port des décorations.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 6 décembre 1920.

BRUNET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret organique de la Légion d'honneur en date du 6 mars 1852;

Vu les décrets des 22 janvier et 29 février 1852, sur la Médaille militaire;

Vu le décret du 10 juin 1853, sur les ordres étrangers;

Vu le décret du 16 mai 1907, sur les ordres coloniaux;

Vu le décret du 23 avril 1915, sur la Croix de guerre;

Vu le décret du 15 juillet 1918, créant des distinctifs de grade pour les rosettes des commandeurs et dignitaires de la Légion d'honneur;

Vu le décret du 29 octobre 1919, autorisant le port du ruban de la médaille de la Victoire;

Vu le décret du 12 avril 1920, sur la tenue militaire;

Vu le décret du 23 juin 1920, instituant une médaille dite : « Médaille commémorative française de la grande guerre »;

Vu les décrets relatifs aux autres médailles commémoratives, aux décorations universitaires, aux décorations du Mérite agricole, aux médailles d'honneur;

Vu l'article 471, 15^e, du code pénal;

Sur la proposition du Grand Chancelier de la Légion d'honneur;
Le Conseil de l'ordre entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les différentes manières de porter les décorations françaises ou étrangères sont les suivantes :

I — *Insignes complets, de dimensions réglementaires, décrits par les statuts* (croix, étoiles, palmes, médailles, etc. : avec rubans et rosettes; avec ou sans distinctifs tels que palme, étoile).

1° Insignes dits à la boutonnière (officier, chevalier et grades ou classes équivalents et médailles):

Insigne caractéristique déterminé par les statuts (croix, étoile, palme, etc.) suspendu par un ruban (avec ou sans rosette, avec ou sans distinctif tel que palme, étoile) et accroché sur le côté gauche de la poitrine:

Pour l'uniforme militaire: à la hauteur de la deuxième rangée de boutons;

Pour le costume civil officiel: à la hauteur du sein gauche;

Pour le costume civil non officiel: à la première boutonnière;

2° Insignes dits en sautoir (commandeur et grades ou classes équivalents):

Insigne distinctif (croix, étoiles, etc.) suspendu par un ruban passant autour du cou (cravate);

3° Insignes dits avec plaques (grand officier, commandeur avec plaque et autres grades ou classes équivalents):

Plaque sur l'un des côtés de la poitrine et, en outre, pour certains ordres, les insignes dits en sautoir (commandeur, etc.) ou, pour d'autres, les insignes dits à la boutonnière officier, chevalier, etc.);

4° Insignes dits en écharpe (grand-croix et autres grades ou classes équivalents):

Une large ruban barrant la poitrine passant sur une épaule et allant se fermer à la hanche opposée avec l'insigne suspendu contre la hanche:

Plaque sur le côté de la poitrine opposé à l'épaule où passe l'écharpe.

II. — *Insignes complets de dimensions inférieures aux dimensions réglementaires fixées par les statuts.*

Ces insignes doivent être une reproduction exacte des insignes réglementaires. La largeur du ruban et le diamètre de l'insigne et de la rosette ne doivent pas être inférieurs à un centimètre.

III. — Barrettes et demi-barrettes.

Barrettes. — Les barrettes ont la forme de rectangles allongés aux couleurs des rubans, d'une longueur égale à la largeur des rubans et d'une hauteur n'excédant pas un centimètre.

Les barrettes se portent sur l'uniforme militaire à la hauteur de la deuxième rangée de boutons et, sur le costume civil officiel, à la hauteur du sein gauche.

Demi-barrettes. — Les demi-barrettes comportent, en leur milieu, des rosettes aux couleurs de l'ordre et sont en argent pour les commandeurs, en argent sur la moitié de leur longueur et en or sur l'autre moitié pour les grands officiers et entièrement en or pour les grands-croix.

Elles peuvent être portées par les titulaires des décorations de grands-croix, grand officier et commandeur de la Légion d'honneur.

IV. — Rubans et rosettes.

Les rubans et rosettes dans le cas prévu à l'article 3 doivent reproduire exactement et dans la même proportion les

couleurs déterminées par les statuts des rubans et des rosettes réglementaires.

Les rubans et rosettes se portent à la boutonnière.

Le port des rubans et rosettes aux couleurs mélangées de plusieurs décorations françaises ou étrangères est interdit.

Art. 2. — Sur l'uniforme militaire (grande tenue) et sur le costume civil officiel (grande tenue), le port des insignes complets et du modèle réglementaire des décorations françaises est obligatoire.

Le port des décorations étrangères est réglé par des instructions ministérielles.

Dans les autres tenues, le port des barrettes est autorisé.

Le port des rubans ou rosettes seuls est interdit.

Art. 3. — Le port des demi-barrettes métalliques prévues à l'article 1^{er}, paragraphe 3, est autorisé pour les dignitaires et commandeurs de la Légion d'honneur.

Est autorisé également pour ces mêmes insignes et aussi pour les insignes dits à la boutonnière, le port des simples rosettes ou rubans sans insignes. Toutefois, il est interdit aux titulaires des décorations étrangères comportant des rubans ou rosettes rouges ou contenant du rouge en quantité notable, de porter soit des barrettes soit des rubans ou des rosettes seuls, c'est-à-dire sans l'adjonction des insignes qui s'y rattachent. Les titulaires ont seulement le droit de porter des insignes d'un modèle réduit conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 2.

Sur l'habit de cérémonie, les décorations peuvent être portées en modèle réduit avec ou sans ruban, épinglées sur le revers gauche de l'habit.

Art. 4. — La croix de la Légion d'honneur, la Médaille militaire et tous les insignes à l'effigie de la République doivent présenter la face sur laquelle se trouve l'effigie.

Art. 5. — Les décorations françaises sont placées les premières, et dans l'ordre suivant, sur le côté gauche et en partant du milieu de la poitrine:

La croix de la Légion d'honneur.

La Médaille militaire.

La Croix de guerre.

La médaille de la victoire.

Les décorations des ordres coloniaux.

Les médailles commémoratives.

Les décorations universitaires.

Les décorations du mérite agricole.

Les médailles d'honneur.

Les décorations étrangères sont portées à la suite et à gauche des décorations françaises sans ordre imposé.

Art. 6. — Les dispositions du présent décret s'appliquent aux indigènes de l'Algérie, des Colonies et des Pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc.

Art. 7. — Les autorisations prévues à l'article 3 s'appliquent aux étrangers qui ne sont pas membres de la Légion d'honneur.

Art. 8. — Le port des insignes de distinctions honorifiques créées et décernées par des sociétés ou des rubans ou rosettes qui les rappellent n'est autorisé que dans les réunions des membres de ces sociétés.

Art. 9. — Le décret du 10 mars 1891 et le décret du 5 juillet 1918 sont abrogés.

Fait à Paris, le 6 novembre 1920.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

L'HOPITEAU.

Vu pour l'exécution :

Le Grand Chancelier de la Légion d'honneur,

Général DUBAIL.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE suivi de décrets relatifs aux droits à la solde des militaires hospitalisés postérieurement au 24 octobre 1919 pour blessures reçues ou maladies contractées en service commandé.

Paris, le 8 novembre 1920.

Monsieur le Président,

Le décret du 1^{er} février 1919, pris en application de la loi du 15 novembre 1918, a fixé les règles d'allocation de la solde aux militaires hospitalisés pendant les hostilités.

Par suite de la cessation de l'état de guerre, il convient de compléter la réglementation en vigueur par des dispositions spéciales applicables aux militaires hospitalisés postérieurement au 24 octobre 1919 pour blessures reçues ou maladies contractées en service commandé.

Tel est l'objet des projets de décrets ci-joints que nous avons l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le Ministre de la Guerre,

ANDRÉ LEFÈVRE.

Le Ministre des Finances,

F. FRANÇOIS-MARSAL.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de la Guerre et du Ministre des Finances,

Vu le décret du 10 janvier 1912, portant règlement sur la solde et les revues des troupes métropolitaines;

Vu le décret du 1^{er} février 1919, modifiant le précédent;

Vu l'article 55 de la loi du 25 février 1901, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1901,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le tableau I annexé au décret du 10 janvier 1912, modifié le 1^{er} février 1919, est complété ainsi qu'il suit :

Position 11. — Ajouter dans la colonne « Dispositions particulières et observations » les deux alinéas suivants :

« Les militaires, officiers et non officiers, qui font partie de colonnes expéditionnaires effectuant, en dehors du cas de mobilisation, des opérations de guerre ou assimilables à des opérations de guerre, ont droit à la solde de présence sans retenue lorsqu'ils sont traités à l'hôpital ou aux

ambulances pour blessures constatées ou maladies contractées ou aggravées pendant la durée de ces opérations.

« Les militaires non officiers, traités à l'hôpital ou aux ambulances pour blessures reçues ou maladies contractées en service commandé, en dehors de la période où ils ont été mobilisés, et dûment constatées dans la forme ordinaire, ont droit à la solde de présence pendant la durée du traitement. »

Position 39. — Ajouter dans la colonne « Dispositions particulières et observations » l'alinéa suivant :

« Les militaires qui font partie de colonnes expéditionnaires effectuant, en dehors du cas de mobilisation, des opérations de guerre ou assimilables à des opérations de guerre, ont droit, à l'exclusion de toute prestation d'alimentation ou d'indemnité représentative de vivres, à la solde de présence lorsqu'ils sont traités dans les hôpitaux ou ambulances pour blessures constatées ou maladies contractées ou aggravées pendant la durée de ces opérations, ainsi que pour les accidents consécutifs à ces blessures ou maladies. »

Art. 2. — Le Ministre de la Guerre et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, dont les dispositions sont applicables à compter du 25 octobre 1919.

Fait à Paris, le 8 novembre 1920.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Guerre,

ANDRÉ LEFÈVRE.

Le Ministre des Finances,

F. FRANÇOIS-MARSAL.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de la Guerre et du Ministre des Finances,

Vu le décret du 3 janvier 1903, portant règlement sur la solde et les revues des corps de la gendarmerie;

Vu le décret du 1^{er} février 1919, modifiant le précédent;

Vu l'article 55 de la loi du 25 février 1901, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1901,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le tableau I annexé à l'article 10 du décret du 3 janvier 1903, modifié le 1^{er} février 1919, est complété ainsi qu'il suit :

Position 26. — Ajouter dans la colonne « Dispositions particulières et observations » les deux alinéas suivants :

« Les militaires, officiers et non officiers, qui font partie de colonnes expéditionnaires, effectuant, en dehors du cas de mobilisation, des opérations de guerre, ou assimilables à des opérations de guerre, ont droit à la solde de présence sans retenue lorsqu'ils sont traités à l'hôpital ou aux ambulances pour blessures constatées et maladies contractées ou aggravées pendant la durée de ces opérations.

« Les militaires non officiers, traités à l'hôpital ou aux ambulances pour blessures reçues ou maladies contractées en service commandé, en dehors de la période où ils ont été mobilisés, et dûment constatées dans la forme ordinaire, ont droit à la solde de présence pendant la durée du traitement. »

Art. 2. — Le Ministre de la Guerre et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, dont les dispositions sont applicables à compter du 25 octobre 1919.

Fait à Paris, le 8 novembre 1920.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Guerre,
André LEFÈVRE.

Le Ministre des Finances,
F. FRANÇOIS-MARSAL.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de la Guerre et du Ministre des Finances,
Vu le décret du 26 mai 1904, portant règlement provisoire sur la solde et les revues des corps de troupes coloniales stationnés dans la Métropole ;

Vu le décret du 1^{er} février 1919, modifiant le précédent ;
Vu l'article 55 de la loi du 25 février 1901, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1901,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le tableau I annexé au décret du 26 mai 1904 est complété comme suit :

Position 20. — Ajouter dans la colonne : Dispositions particulières et observations, *in fine*, l'alinéa suit :

« Les militaires non officiers, traités à l'hôpital ou aux ambulances pour blessures reçues ou maladies contractées en service commandé, en dehors de la période où ils ont été mobilisés, et dûment constatées dans la forme ordinaire, ont droit à la solde de présence pendant la durée du traitement. »

Art. 2. — Le Ministre de la Guerre et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret dont les dispositions sont applicables à compter du 25 octobre 1919.

Fait à Paris, le 8 novembre 1920.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Guerre,
André LEFÈVRE.

Le Ministre des Finances,
F. FRANÇOIS-MARSAL.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. promulguant en Afrique occidentale française le décret du 9 novembre 1920, modifiant le décret du 23 août 1919, relatif à la durée du séjour aux Colonies.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 9 novembre 1920, modifiant le décret du 23 août 1919, relatif à la durée du séjour aux Colonies,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 9 novembre 1920, modifiant le décret du 23 août 1919, relatif à la durée du séjour aux Colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 8 décembre 1920.

BRUNET.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 9 novembre 1920.

Monsieur le Président,

L'article 1^{er} du décret du 23 août 1919, relatif à la durée du séjour colonial imposée au personnel administratif servant dans nos possessions outre-mer, a ramené à trente mois la période de présence à accomplir au Sénégal précédemment fixée à trois ans.

Le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française m'a signalé que ce décret, tout en marquant une amélioration notable sur la législation antérieure, laissait subsister certaines inégalités entre les fonctionnaires affectés à cette dernière possession et ceux résidant dans les autres Colonies du même groupe, où le temps de séjour imposé n'est que de vingt-quatre mois.

Considérant, d'une part, que le Sénégal constitue actuellement, au point de vue des conditions de confort et de salubrité, une zone analogue aux autres territoires de l'Afrique occidentale française et que, d'autre part, il paraît opportun, au point de vue administratif, d'uniformiser les règles adoptées, en cette matière, pour ce groupe, le Gouverneur général de ladite possession a proposé la réduction à deux ans de la durée du séjour pouvant être imposée aux fonctionnaires et agents servant au Sénégal.

Le Conseil supérieur de santé des Colonies, auquel cette suggestion a été communiquée, s'est montré favorable, sans aucune réserve, à l'intervention d'une mesure en ce sens.

Si vous approuvez cette manière de voir, je vous serais reconnaissant de revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
A. SARRAUT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des Services coloniaux, modifié par les décrets des 12 juin 1911 et 23 août 1919,

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 1^{er} du décret du 23 août 1919, modifiant l'article 35, paragraphe 4, du décret du 2 mars 1910, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La durée des congés administratifs est de six mois pour le personnel servant hors de son pays d'origine et ayant accompli un séjour ininterrompu de :

« Deux ans pour l'Afrique équatoriale française, l'Afrique occidentale française, la Côte française des Somalis et la Guyane française ;

« Trois ans pour l'Indo-Chine française, Madagascar et dépendances (y compris Mayotte et les Comores), pour les Etablissements français dans l'Inde et pour les Nouvelles-Hébrides ;

« Cinq ans pour les autres Colonies ».

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 9 novembre 1920.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT.

DÉCISION du Gouverneur général p. i. portant attribution des primes et récompenses pour l'enseignement agricole pendant l'année scolaire 1919-1920.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la décision du 2 août 1916, relative aux primes et récompenses destinées à encourager l'enseignement agricole,

DÉCIDE :

Article premier. — Une médaille de bronze pour l'enseignement pratique de l'agriculture est décernée à chacun des instituteurs dont les noms suivent :

Art. 2. — Une mention honorable est décernée à chacun des instituteurs ou institutrices dont les noms suivent :

M^{me} Maillot, institutrice en service en Guinée ;

MM. Arnaud, directeur de l'école régionale de Kissidougou (Guinée) ;

Brun, directeur de l'école régionale de Mamou (Guinée) ;

Magassomba Demba, instituteur en service en Guinée ;

Sékou Tiani, instituteur en service en Guinée ;

Fodé Keita, instituteur en service en Guinée ;

Sori Condé, moniteur en service en Guinée ;

Art. 3. — Des primes de 50 francs sont attribuées aux écoles de :

Kissidougou (Guinée).

Des primes de 30 francs aux écoles de :
Mamou et Kouroussa (Guinée).

Des primes de 20 francs aux écoles de :

Timbo, Mali et Dubréka (Guinée).

Des primes de 10 francs aux écoles de :

Forécariah, Guékédou (Guinée).

Dakar, le 6 décembre 1920.

BRUNET.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. désignant les notables pour former le collège des assesseurs près la Cour d'assises de la Guinée française, pour l'année 1921.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 10 novembre 1903, réorganisant le service de la Justice en Afrique occidentale française ;

Vu la liste des notables de la colonie de la Guinée française dressée pour l'année 1921 ;

Sur la proposition du Procureur général, chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont désignés pour former le collège des assesseurs près la Cour d'assises de la Guinée française, pour l'année 1921 :

MM. Brossard (René), 32 ans, agent de la Société du Fouta-Djallon à Conakry ;

Dubot (Charles), 41 ans, propriétaire à Kindia ;

de Floris (Jules), 50 ans, planteur à Kankan ;

Gallois (René), 32 ans, commerçant à Conakry ;

Gendron (J.-Baptiste), 42 ans, inspecteur de l'Enseignement à Conakry ;

Geoffroy (Eugène), 40 ans, directeur du service d'Agriculture à Conakry ;

Hesse, 40 ans, agent général F. A. O. à Conakry ;

Legendre (Frédéric), 30 ans, employé B. A. O. à Conakry ;

Sy (Mamadou), 55 ans, chef d'atelier C. F. C. N. à Kankan ;

Paillard (Georges), 40 ans, commerçant à Kankan ;

Keller (René), 35 ans, commerçant à Conakry ;

Garzon (Joseph), 43 ans, commerçant à Conakry.

Art. 2. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française et le Procureur général, chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 9 décembre 1920.

BRUNET.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. nommant un membre fonctionnaire de la Cour d'assises de la Guinée française, pour l'année 1921.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 10 novembre 1903, portant réorganisation du Service judiciaire dans les Colonies relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Sur la proposition du Procureur général, chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

M. Nas de Touris, administrateur de 1^{re} classe des Colonies, chef du bureau des Finances, en service en Guinée, est nommé membre fonctionnaire de la Cour d'assises de la Guinée française, pour l'année 1921.

Dakar, le 14 décembre 1920.

BRUNET.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. modifiant l'arrêté du 19 avril 1913, instituant des commissions médicales administratives siégeant aux chefs-lieux des Colonies et Commissariats du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 19 avril 1913, instituant des commissions médicales administratives siégeant aux chefs-lieux des Colonies et Commissariats du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'avis de l'Inspecteur général des Services sanitaires et médicaux;

Sur la proposition du Gouverneur des Colonies, Directeur des Finances et de la Comptabilité,

ARRÊTE :

Article unique. — L'article 2, paragraphe 1^{er}, de l'arrêté du 19 avril 1913 susvisé, est complété comme suit : « Exceptionnellement et quand la pénurie du personnel médical l'exige ces commissions pourront ne comprendre qu'un seul médecin ».

Dakar, le 14 décembre 1920.

BRUNET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur réglementant les coupes de bois dans les forêts domaniales de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 24 mars 1901, fixant le régime forestier en Guinée française;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté du Gouverneur général du 8 avril 1914, réglementant la coupe des karités et kapokiers dans le territoire de l'Afrique occidentale française;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 23 septembre 1920;

Vu l'approbation du Gouverneur général en Conseil de Gouvernement, séance du 28 décembre 1920,

ARRÊTE :

Article premier. — Toute personne qui désire obtenir l'autorisation de couper des bois dans les forêts domaniales de la Colonie doit adresser une demande au commandant du cercle dans lequel la coupe aura lieu.

La demande doit indiquer, aussi exactement que possible, l'endroit où les arbres seront coupés et spécifier en outre :

1^o Les nom, prénoms, nationalité, profession et domicile du demandeur;

2^o La variété et le nombre d'arbres à couper;

3^o L'usage auquel sont destinés les bois (bois de construction ou bois d'ébénisterie pour l'exportation);

4^o La durée de la validité du permis.

Art. 2. — Si l'endroit désigné par le demandeur n'est pas constitué en réserve et par conséquent fermé à l'exploitation, un permis extrait d'un registre à souche, conforme au

modèle annexé au présent arrêté lui sera délivré par le commandant du cercle après versement des redevances ci-après :

a) Bois de construction :

5 francs par arbre abattu.

b) Bois d'ébénisterie et d'exportation :

10 francs par arbre abattu.

c) Rôniers et palétuviers (fûts de), et les bois employés à la construction des embarcations, s'ils ont moins d'un mètre de circonférence :

2 francs par arbre abattu.

Art. 3. — La coupe des arbres ayant moins d'un mètre de circonférence, mesure prise à un mètre du sol, est interdite.

Elle est autorisée toutefois en ce qui concerne les rôniers et les palétuviers et les essences spéciales employées à la construction des chalands et des embarcations (dans ce dernier cas, mention de l'emploi doit être portée sur le permis).

Art. 4. — Le titulaire du permis de coupe devra se conformer aux prescriptions édictées aux articles 4 et 5 du décret forestier du 24 mars 1901 susvisé.

Art. 5. — Aucun permis ne pourra porter sur un nombre d'arbres supérieur à 50 et il ne pourra être délivré plus de dix permis à la même personne ou Société dans la même année.

Art. 6. — Les arbres abattus ne pourront circuler qu'accompagnés d'un laissez-passer délivré par le commandant du cercle indiquant le lieu de destination, l'itinéraire du parcours, les essences, les quantités transportées et le montant des redevances payées.

Ils devront en outre, conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret forestier du 24 mars 1901, être revêtus de l'empreinte d'un marteau portant la marque de l'exploitant.

La description de cette marque figurera sur le laissez-passer.

La sortie des bois coupés ne pourra avoir lieu que sur présentation aux agents des Douanes du laissez-passer.

Art. 7. — Les indigènes continueront d'exercer les droits d'usage qui leur sont reconnus par le décret forestier du 24 mars 1901 susvisé.

Art. 8. — Les infractions au présent arrêté seront recherchées, constatées et punies comme il est dit aux articles 14, 15, 16, 17 et 18 dudit décret.

Art. 9. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Guinée française.

Conakry, le 23 septembre 1920.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur modifiant les arrêtés des 12 novembre 1917 et 9 octobre 1919 soumettant les indigènes non citoyens français au paiement d'une contribution personnelle.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 janvier 1867, sur les pouvoirs des Gouverneurs en matière de contributions et taxes;

Vu l'arrêté du 12 novembre 1917, modifié par l'arrêté du 9 octobre 1919 soumettant les indigènes non citoyens français au paiement d'une contribution personnelle;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 30 octobre 1920;

Vu l'approbation du Gouverneur général en Conseil de Gouvernement en date du 23 décembre 1920,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté du 12 novembre 1917 est modifié ainsi qu'il suit :

Article premier. — Tous les indigènes non citoyens français résidant en Guinée française sont soumis au paiement d'une contribution personnelle dont le taux est fixé ci-après :

1^{re} *Catégorie.* — Quatre francs sur le territoire du cercle de N'Zérékoré.

Cinq francs dans les cercles de Guéckédou, Macenta et la région Cognaguis (cercle de Koumbia).

2^e *Catégorie.* — Sept francs dans les cercles de Beyla, Dinguiraye, Faranah, Kissidougou, Koumbia (région Cognaguis exceptée), Labé, Mamou, Pita.

3^e *Catégorie.* — Huit francs sur le territoire de la commune de Conakry et dans les cercles de Forécariah, Kindia, Kankan, Kouroussa, Siguiri.

4^e *Catégorie.* — Dix francs dans les cercles de Boffa, Boké, Conakry (le territoire de la commune excepté).

Art. 2. — L'arrêté du 9 octobre 1919 susvisé est rapporté.

Art. 3. — Le présent arrêté qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1921 sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 6 novembre 1920.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant la valeur des minerais extraits des mines de la Guinée française et la taxe à percevoir sur cette valeur.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905, 22 août 1906, 9 juin 1911, 23 août 1911, 17 décembre 1913 et 4 juin 1914;

Vu l'arrêté du Gouverneur général du 27 décembre 1919, approuvant l'arrêté local du 22 octobre 1919, fixant la valeur et le taux à percevoir sur les minerais extraits en Guinée française pendant l'année 1920;

Vu l'avis du service des Mines;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 4 décembre 1920;

Vu l'approbation du Gouverneur général en Conseil de Gouvernement, en date du 28 décembre 1920,

ARRÊTE :

Article premier. — Est fixé à 5 %, pour l'année 1921, le taux des droits à percevoir sur la valeur de l'or calculée, pour toute l'étendue de la Colonie, à raison de 5 francs par gramme d'or obtenu.

Art. 2. — Est fixé à 2 %, pour l'année 1921, le taux des droits à percevoir sur la valeur du minerai de fer extrait en Guinée française.

Cette valeur sera calculée à raison de 5 francs la tonne sur le carreau de la mine.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 9 décembre 1920.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant réglementation des patentes et licences en Guinée française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 5 août 1881, sur l'organisation et la compétence des Conseils de contentieux administratifs dans les Colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, réglementant la procédure à suivre devant ces Conseils et rendu applicable à toutes les Colonies par le décret du 7 septembre 1881;

Vu l'arrêté du 29 août 1917, réglementant les patentes et licences en Guinée française, approuvé par le Gouverneur général le 20 septembre 1917;

Vu l'arrêté du 9 octobre 1919, modifiant le précédent, approuvé par le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française le 31 décembre de la même année;

Après avis de la Chambre de Commerce de Conakry;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 4 décembre 1920;

Vu l'approbation du Gouverneur général en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, en date du 28 décembre 1920,

ARRÊTE :

TITRE I. — Patentes

SECTION I. — PRINCIPES GÉNÉRAUX.

Article premier. — Tout individu français ou étranger, sujet français ou étranger, qui exerce sur le territoire de la Guinée française un commerce, une industrie, une profession, non compris dans les exemptions déterminées par le présent arrêté, est assujéti à la contribution des patentes.

Art. 2. — La contribution des patentes consiste :

1^o En un droit fixe;

2^o En un droit proportionnel sur la valeur locative des immeubles;

3^o En une taxe sur le chiffre des affaires.

I. — DROIT FIXE.

Art. 3. — Le droit fixe est réglé conformément aux tableaux A. B. C. portant classement général des commerces, industries et professions annexés au présent arrêté.

Les tarifs portés aux dits tableaux ne pourront être modifiés que dans les formes prévues par l'article 74 du décret du 30 décembre 1912 et après avis de la Chambre de Commerce.

II. — DROIT PROPORTIONNEL SUR LA VALEUR LOCATIVE

Art. 4. — Les patentables compris dans les tableaux A et C annexés au présent arrêté sont assujéti, en sus du droit fixe, à un droit proportionnel sur la valeur locative des

immeubles consacrés au commerce ou à l'industrie (bureaux, magasins, boutiques, usines, ateliers, hangars, remises, chantiers et autres locaux ou emplacements servant à l'exercice des professions imposables, à l'exception des appartements servant de logement ou d'habitation). Ce droit est fixé à 4 % (voir tableau E annexé au présent arrêté).

Il est dû quel que soit le titre auquel les locaux sont occupés.

La valeur locative est déterminée, soit au moyen des baux authentiques ou de locations verbales, soit par comparaison avec des locaux dont le loyer aura été régulièrement constaté ou sera notoirement connu et, à défaut de ces bases, par voie d'appréciation.

Le droit proportionnel est calculé, pour les usines et établissements industriels, sur la valeur locative de ces établissements pris dans leur ensemble et munis de tous leurs moyens matériels de production.

Les commerçants et industriels occupant des locaux à l'usage de leur commerce et de leur industrie dont la valeur locative est inférieure à 500 francs sont exemptés du droit proportionnel sur cette valeur locative.

III. — TAXE SUR LE CHIFFRE DES AFFAIRES

Art. 5. — Lorsque le chiffre global des affaires effectuées par les patentables visés aux classes des tableaux A et C atteint ou dépassé 50.000 francs pour une année, il sera perçu une taxe de 0 fr. 25 % sur le dit chiffre d'affaires.

Cette taxe est calculée sur l'ensemble des opérations d'achat et de vente effectuées par l'assujetti.

Sont déduit du total des opérations d'achat et de vente :

1° La valeur des marchandises reçues par le patentable lorsqu'elles seront destinées à un comptoir lui appartenant et situé dans une autre Colonie française ou étrangère;

2° Le montant des produits provenant des comptoirs appartenant au même patentable et situés dans une autre Colonie française ou étrangère.

Art. 6. — Les transitaires ainsi que tous les autres intermédiaires de commerce sont soumis à la taxe ci-dessus en ce qui concerne les marchandises et les produits à destination ou en provenance des commerçants opérant dans la Colonie de la Guinée française.

Toutefois lorsqu'ils produiront une déclaration d'un commerçant, d'un industriel ou d'une Société coopérative de la Colonie attestant que les marchandises reçues ou expédiées lui appartiennent, ils seront exonérés de la taxe qui sera payée le cas échéant par le déclarant. La déclaration sera signée par l'intermédiaire et le déclarant.

DÉTERMINATION DU CHIFFRE D'AFFAIRES SERVANT DE BASE À L'ÉTABLISSEMENT DE LA TAXE

Art. 7. — Le montant annuel du chiffre d'affaires s'entend, pour l'établissement de l'impôt, des résultats constatés pour une période de 12 mois prenant fin le 30 avril de l'année courante.

IV. — DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 8. — Les commerces, industries et professions non dénommés dans les tableaux A, B et C annexés au présent arrêté et ne figurant pas sur la liste des exemptions, n'en sont pas moins assujettis à la patente.

Les droits auxquels ils doivent être soumis sont réglés, d'après l'analogie des opérations ou des objets de commerce par arrêté spécial du Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'administration pris, sur la proposition du service des Contributions directes et après avis de la Chambre de Commerce.

Art. 9. — Le patentable qui, dans le même établissement, exerce plusieurs commerces, ou plusieurs industries, ou plusieurs professions, est, dans chacune des ces catégories, soumis à une seule patente qui correspond au droit le plus élevé de ceux qu'il aurait à payer s'il était assujetti à autant de patentes qu'il exerce de profession.

Le patentable qui exerce dans le même établissement un commerce et en même temps une industrie ou une profession est assujetti à deux patentes distinctes correspondant l'une au commerce, l'autre à l'industrie ou à la profession.

Art. 10. — Lorsque dans un établissement sont exercés plusieurs commerces ou un commerce et une industrie, ou une profession, le titulaire de la patente la plus élevée est censé, jusqu'à preuve du contraire, exercer personnellement les autres commerces, professions ou industries. Au cas où les personnes exerçant ces commerces, industries ou professions seraient reconnues comme agissant chacune pour leur propre compte, il serait fait à chacune d'elles application des dispositions de l'article 9 ci-dessus sans préjudice des pénalités dont elles pourraient être l'objet pour défaut de déclaration conformément à l'article 13 du présent arrêté.

Art. 11. — Sont considérés comme formant un même établissement, les magasins, boutiques ou comptoirs, installés dans le même immeuble et communiquant librement entre eux.

Art. 12. — Le patentable ayant plusieurs établissements, boutiques ou magasins de même espèce ou d'espèces différentes est assujetti à des patentes distinctes en raison du commerce, de l'industrie ou de la profession exercé dans chacun de ces établissements, boutiques ou magasins. Toutefois les commerçants compris au tableau A et ayant dans la Colonie ou dans la même localité plusieurs établissements faisant à la fois l'importation et l'exportation ne sont imposés à la patente de 1^{re} classe que pour leur principal établissement.

Ils payent pour les autres établissements faisant à la fois l'importation et l'exportation la patente de 3^e classe.

Tous ces établissements sont astreints au droit proportionnel sur la valeur locative des immeubles.

Il n'est dû qu'une taxe unique sur le chiffre des affaires pour des établissements appartenant au même patentable. Cette taxe est payable au siège de la maison principale. Elle porte sur le chiffre d'affaires totalisé de la maison principale et de toutes les succursales.

Les entreprises de transport par terre ou par eau ne paient qu'une seule patente pour la Colonie, quel que soit le nombre des établissements appartenant à chacune de ces entreprises.

Art. 13. — Ne sont pas assujettis à la patente :

1° Les fonctionnaires et agents salariés des services publics;

2° Les dentistes, médecins, sages-femmes;

3° Les officiers ministériels;

4° Les professeurs de belles lettres, sciences, art d'agrément; les artistes dramatiques et lyriques, les éditeurs périodiques;

5° Les cultivateurs et éleveurs, seulement pour la vente et manipulation des récoltes et fruits provenant des terrains exploités par leurs soins et pour le bétail qu'ils élèvent;

6° Les concessionnaires des usines ou carrières pour le seul fait de l'extraction ou de la vente des matières par eux

extraites, l'exemption ne pouvant en aucun cas être étendue à la transformation des matières extraites;

Les propriétaires ou fermiers des marais salants;

7° Les pêcheurs, piroguiers, lors même que les barques qu'ils montent leur appartiennent;

8° Les caisses d'épargne et de prévoyance administrées gratuitement, les assurances mutuelles régulièrement autorisées;

9° Les commis, ouvriers, employés, travailleurs à gages, à façon ou à la journée dans les bureaux, maisons, ateliers ou boutiques des personnes de leur profession;

10° Les personnes (commerçants ou non commerçants) qui vendent sur les marchés et qui payent sur ceux-ci des droits de place, mais, en ce qui concerne les commerçants, uniquement pour leur vente sur le marché, qui, au point de vue fiscal sont indépendantes des opérations commerciales qu'ils effectuent dans leurs magasins ou boutiques et pour lesquelles ils acquittent patente;

11° Les personnes qui vendent en ambulance dans les rues et lieux de passage de menus objets, tels que colas, tabacs, allumettes et qui auraient acquitté les droits de place sur les marchés;

12° Les détaillants vendant des vivres sur les routes, à l'exclusion des boissons alcooliques, quel que soit leur degré;

13° Les Sociétés coopératives de consommation.

SECTION II. — RÔLES DES PATENTES

Etablissement. — Publicité. — Approbation.

Art. 14. — Quiconque entreprend un commerce, une industrie ou une profession, doit dans la huitaine en faire la déclaration écrite à l'Administrateur du cercle où il aura son établissement.

Cette déclaration mentionne :

1° La nature exacte du commerce ou de l'industrie auquel l'intéressé doit se livrer;

2° La valeur locative des immeubles, locaux et emplacements divers consacrés à son commerce ou à son industrie d'une part, à son logement et à celui de son personnel d'autre part.

Cette déclaration doit être faite également dans le même délai par le patenté qui entreprend un commerce, une industrie ou une profession soumise à une taxe plus élevée que celle à laquelle il était assujéti antérieurement.

Il est alors remis par l'Administrateur un récépissé de déclaration qui doit être représenté à toute réquisition des agents de l'Administration.

Les commerçants assujéti à la taxe sur le chiffre des affaires sont tenus de déclarer par écrit, sous pli cacheté, au commandant du cercle ou de la subdivision, au plus tard le 1^{er} mai de l'année de l'imposition, leur chiffre d'affaires tel qu'il est défini à l'article 5. Il leur est délivré récépissé de leur déclaration.

Art. 15. — La patente est personnelle et ne peut servir qu'à celui à qui elle a été délivrée.

Art. 16. — La patente est annuelle. Elle est due pour l'année entière sauf exceptions prévues par l'article 25, pour tous les individus exerçant au 1^{er} janvier un commerce, une industrie ou une profession imposable.

Rôles principaux.

Art. 17. — Dans chaque cercle il est procédé en fin d'année par les soins de l'Administrateur à un recensement de toutes les personnes imposables au titre des patentes et présumées continuer leurs opérations au 1^{er} janvier de l'année suivante, en vue de la constitution des matrices des patentes.

Toutes les entreprises de transports, les établissements d'entrepôts et de magasins généraux, les commissionnaires et consignataires, les banques ou établissements de crédits important des marchandises pour le compte des tiers, sont tenus de laisser prendre connaissance des registres de commandes, de réception, d'expédition et de livraison de marchandises aux agents de l'Administration chargés de l'établissement des rôles de patentes.

La liste établie comme il est dit au paragraphe 1 est soumise dans le courant du mois de décembre à une Commission composée, sous la présidence de l'Administrateur ou de son délégué et suivant l'importance du cercle, de deux à quatre négociants désignés chaque année par le Gouverneur sur la proposition de la Chambre de Commerce.

Cette Commission est chargée, en utilisant les renseignements qui peuvent être en sa possession, d'effectuer la classification des personnes soumises à la patente d'après la nature de leurs opérations ou actes de commerce et sans que la quotité de la taxe imposée puisse à aucun moment être prise en considération. Elle formule son avis sur la catégorie à laquelle doit être classée chaque patentable, mais il ne lui appartient pas de faire application des tarifs.

Elle n'a pas à intervenir pour la taxation sur le chiffre des affaires. La déclaration des assujéti, sous pli cacheté non ouvert, est transmise sans délai par le commandant du cercle, au chef du 1^{er} Bureau du Gouvernement, à Conakry, chargé du service des contributions directes.

Avant leur envoi au chef-lieu, les rôles sont tenus pendant dix jours à la disposition des contribuables qui sont admis à présenter verbalement ou par écrit, au commandant du cercle, leurs observations tant sur le classement que sur la valeur locative des immeubles assujéti. Les réclamations reconnues fondées donnent lieu à une rectification immédiate.

La taxe sur le chiffre des affaires fait l'objet d'un rôle spécial établi pour toute la Colonie en cours d'année par le service des contributions directes à Conakry.

Art. 18. — La classification provisoire faite par les Commissions locales qui sert de base à l'établissement des rôles est soumise au contrôle d'une Commission centrale siégeant à Conakry et composée :

1° Du Secrétaire général, *président*;

2° Du chef du 1^{er} bureau;

3° Du chef du bureau des Finances;

4° De quatre membres de la Chambre de Commerce désignés par la Chambre de Commerce, et dont le rôle est de coordonner et d'harmoniser les travaux des Commissions secondaires.

Pas plus que les Commissions secondaires, la Commission centrale n'intervient, ni pour l'application des tarifs, ni pour la fixation du montant de la taxe sur la valeur locative et du droit sur le chiffre d'affaires, opérations qui sont effectuées par le service des contributions directes.

Le service des contributions directes établit, s'il le juge utile, un rapprochement entre les déclarations faites par les importateurs et exportateurs relativement à leur chiffre d'affaires et les relevés qui lui seront communiqués à la

demande du chef du 1^{er} bureau du Gouvernement par le Service des Douanes. Il peut également consulter les livres de commerce des intéressés.

En ce qui concerne les commerçants assujettis à la taxe sur le chiffre d'affaires dont le siège principal n'est pas à Conakry, le service des contributions directes peut se faire présenter ou donner mandat aux commandants de cercle de se faire présenter les livres de commerce des intéressés.

Chaque assujetti au droit sur le chiffre d'affaires sera avisé du montant de sa taxation par pli cacheté adressé par le Service des contributions directes. Il aura un délai de 20 jours pour présenter, par écrit, ses observations ou réclamations; il lui sera délivré récépissé de cette réclamation.

Celle-ci sera soumise, après avis motivé du service des contributions directes, au Lieutenant-Gouverneur qui statue en Conseil d'administration.

Les rôles, arrêtés par le Secrétaire général, après avis de la Commission centrale, sont soumis au commencement de l'année à l'approbation du Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'administration.

Rôles supplémentaires.

Art. 19. — Il est ouvert dans chaque cercle, au début de chaque trimestre, un rôle supplémentaire sur lequel sont inscrits au fur et à mesure des déclarations ou des découvertes :

1^o Les patentables qui entreprennent dans le cours de l'année une profession sujette à la patente. Les droits sont dus à partir du 1^{er} jour du trimestre dans lequel ils ont commencés à exercer.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une profession qui n'est susceptible de s'exercer que pendant une partie de l'année, la contribution est due pour l'année entière quelle que soit l'époque à laquelle la profession aura été exercée.

Dans cette catégorie de patentables, il convient, notamment, de ranger : les entrepreneurs de travaux publics ;

2^o Les patentés qui, dans le cours de l'année, entreprennent une nouvelle profession comportant un droit de patente plus élevé. Ils sont tenus de payer pour compter du premier jour du trimestre pendant lequel cette modification s'est produite, une taxe supplémentaire égale à la différence entre la taxe afférente à la profession primitive et celle afférente à la nouvelle profession ;

3^o Ceux qui antérieurement au 1^{er} janvier ont apporté dans la nature de leur commerce, industrie ou profession, des modifications entraînant le paiement d'une contribution supérieure à celle pour laquelle ils ont été primitivement imposés. Le supplément de taxe est dû à compter du 1^{er} janvier seulement ;

4^o Les patentables omis lors de la confection des rôles primitifs et qui exerçaient avant le 1^{er} janvier un commerce, une industrie ou une profession imposable. La contribution est due pour l'année entière et seulement à compter du 1^{er} janvier de l'année pour laquelle l'omission a été commise sur le rôle primitif.

Les rôles supplémentaires sont établis dans la forme des rôles principaux soumis aux mêmes conditions de publicité et contrôlés par la Commission centrale comme il est dit à l'article 17.

Art. 20. — Les rôles approuvés et rendus exécutoires par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'administration sont retournés aux administrateurs des cercles qui leur donnent toute la publicité nécessaire.

SECTION III — RÉCLAMATIONS.

Demande en décharge ou réduction.

Art. 21. — Les demandes en décharge ou réduction fondées sur un droit lésé et mettant en jeu l'existence du rôle correspondant, doivent être adressées au Lieutenant-Gouverneur dans les trois mois de la publication du rôle.

Elles seront instruites dans les formes spéciales prévues par la législation en vigueur et déferées s'il échet en Conseil de contentieux (Voir modèle n° 1 annexé au présent arrêté).

Demande en remise ou modération.

Art. 22. — Les demandes en remise ou en modération qui n'attaquent pas les rôles et sont fondées sur un simple intérêt, doivent être établies dans les mêmes formes et conditions que les demandes en décharge ou réduction et adressées au Lieutenant-Gouverneur qui statue en Conseil d'administration.

Les demandes collectives ou individuelles basées sur la perte totale ou partielle provenant d'événements extraordinaires sont adressées dans le mois de l'événement qui les motive.

Les demandes individuelles, basées sur la gêne ou l'indigence du patentable, sans que cette situation puisse provenir du défaut de prospérité plus ou moins passagère d'entreprises commerciales ou industrielles, sont recevables à toute époque (Voir modèle n° 2 annexé au présent arrêté).

Transfert de patentes.

Art. 23. — En cas de cession d'établissement, la patente est, sur la demande du cédant ou du concessionnaire, transférée à ce dernier. La demande est recevable dans le délai de trois mois à partir de la cession d'établissement ou de la publication du rôle supplémentaire dans lequel le concessionnaire aura été personnellement imposé pour l'établissement cédé et la mutation de côte réglée par le Lieutenant-Gouverneur.

Les droits qui formeraient double emploi sont alloués en décharge.

Le transfert de patente peut également dans ce cas être proposé d'office par l'Administrateur du cercle intéressé qui doit s'être assuré qu'il y a eu réellement cession d'établissement et qu'il y a plein accord à ce sujet entre le cédant et le concessionnaire. Les propositions appuyées d'un rapport sont consignées sur un état spécial et soumises à l'approbation du Lieutenant-Gouverneur.

Art. 24. — En cas de transfert d'un établissement d'une localité dans une autre située dans le même cercle, le patentable doit en aviser l'administrateur dans un délai de huitaine. Le rôle est annoté en conséquence mais il n'y a pas lieu à nouvelle inscription à article du rôle. Si l'établissement est transféré d'un cercle dans un autre, le patentable doit déclarer ce transfert à l'Administrateur de chacun des deux cercles.

Il doit se libérer intégralement, dans le lieu où il est inscrit sur le rôle des patentes, du paiement de cette contribution pour l'exercice en cours. En ce cas, et pour cette même année, le patentable ne sera inscrit sur les rôles supplémentaires de sa nouvelle résidence que s'il entreprend un commerce, une profession ou une industrie soumise à une taxe plus élevée.

A défaut de déclaration ou à défaut de paiement intégral antérieurement au transfert d'établissement, il sera fait strictement application au patentable pour chacun de ces

établissements, des dispositions combinées des articles 16 et 19 ci-dessus.

Art. 25. — En cas de fermeture définitive des établissements, magasins, ateliers, comptoirs, par suite de décès, liquidation judiciaire ou faillite déclarée, la patente n'est due que pour les trimestres écoulés et le trimestre en cours. Le patentable, son représentant légal ou ses ayants-droit sont admis à adresser au Lieutenant-Gouverneur une demande en décharge du sur-plus de la taxe.

La réclamation doit être présentée dans les trois mois ayant suivi la fermeture définitive de l'établissement et, au plus tard, dans les trois mois de la publication du rôle si cette publication a lieu postérieurement à la dite fermeture.

SECTION IV. — RECOUVREMENT

Art. 26. — Le recouvrement des rôles est assuré par le Trésorier-Payeur et les Préposés du Trésor dans toute l'étendue de leur résidence, et, dans les cercles, par les agents spéciaux à la diligence des commandants de cercle.

Art. 27. — Sauf les exceptions déterminés ci-après, les patentables sont admis à se libérer, soit en un seul terme au début de l'exercice, soit par trimestre, sur demande, et de la façon suivante :

Le 1^{er} trimestre avant le 1^{er} février, le 2^e trimestre avant le 1^{er} mai, le 3^e trimestre avant le 1^{er} août, le 4^e trimestre avant le 1^{er} novembre.

Sont tenus d'acquitter en un seul terme, au début de l'exercice ou au moment de la déclaration, le montant total de leur contribution :

1^o Les patentables n'exercant pas à demeure le commerce, l'industrie ou la profession pour lequel ils sont imposés ;

2^o Les patentables qui ont été précédemment l'objet de poursuites pour le recouvrement de leurs patentes ;

3^o Les titulaires de patentes de traite inscrites au tableau B.

SECTION V. — PÉNALITÉS. — POURSUITES

Art. 28. — Tout individu exerçant un commerce, une industrie ou une profession imposable qui ne sera pas en mesure de présenter sa patente aux agents de l'Administration ou le récépissé prévu par l'article 14 sera passible des peines de simple police.

Tout individu qui aura exercé sans déclaration un commerce, une industrie ou une profession non exempté, sera, après constatation par procès-verbal, contraint au paiement de la patente pour l'année entière et d'une taxe supplémentaire égale au double du droit fraudé pour les patentes au-dessus de 100 francs et égales au droit fraudé pour les patentes de 100 francs et au-dessous.

Cette taxe supplémentaire sera perçue sans délai et la déclaration de versement régularisée par inscription au rôle supplémentaire du trimestre en cours.

En ce qui concerne les patentés assujettis à la taxe sur le chiffre des affaires, la déclaration prévue à l'article 14, si elle est reconnue inexacte, donnera lieu à perception du demi-droit en sus du droit que le contribuable aura cherché à éviter. Le défaut de déclaration dans les délais ci-dessus impartis donnera lieu à la perception du dixième en sus des droits dus.

Art. 29. — A défaut de paiement de la patente, le recouvrement en sera poursuivi conformément aux règles de procédure édictées par les articles 178 et suivants du décret du 30 décembre 1912

Lorsque le patentable use de la faculté de s'acquitter par trimestre, un retard de trois mois sur la date fixée rend *ipso facto* exigible les termes échus.

Art. 30. — Les administrateurs, commandants de cercle, chefs de subdivision, agents des Douanes, commissaires et agents de police ont qualité pour constater les intractions au présent arrêté.

TITRE II. — Licences.

Art. 31. — Est assujettie au droit de licence toute personne se livrant en Guinée à la vente au détail, des vins, liqueurs, boissons alcoolisées ou fermentées, ou les donnant à consommer sur place.

Art. 32. — La contribution des licences consiste en un droit fixe réglé conformément au tableau D, portant classement général des commerces et industries soumis au droit de licence et annexé au présent arrêté. Il s'ajoute à l'impôt de la patente tel qu'il est déterminé aux tableaux A et C.

Les modifications au dit tarif ne pourront être apportées que dans les conditions indiquées à l'article 3, paragraphe 2, du présent arrêté.

Art. 33. — La licence est indépendante de la patente. Elle est due en entier pour chaque établissement. Le paiement de la contribution des licences ne dispense pas de celui de la contribution des patentes.

Art. 34. — Les dispositions du présent arrêté, en ce qui concerne l'établissement des rôles de patentes, leur approbation, les modifications qui peuvent y être apportées, leur recouvrement, les pénalités et poursuites en matière de patentes sont applicables aux licences.

Art. 35. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté, notamment les arrêtés des 29 août 1917 et 9 octobre 1919, portant réglementation du régime des patentes et licences en Guinée française et fixant les tarifs.

Art. 36. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1921 et sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la Guinée et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 9 décembre 1920.

G. POIRET.

TABLEAU A

DROIT FIXE

1^{re} classe :

1 ^o Etablissement de crédit	} 1.800 fr.
2 ^o Maisons de commerce faisant à la fois l'importa- tion et l'exportation.....	

2^e classe :

1 ^o Commerçants en gros et en demi-gros ne se livrant qu'à l'exportation ou qu'à l'importation.....	} 1.200 fr.
2 ^o Commerçants ne faisant ni l'importation, ni l'exportation, mais qui, opérant dans un centre sans installation commerciale achètent et vendent sur place, en gros et demi-gros, des produits et marchandises qui ne sont, ni en provenance, ni à destination de leurs propres factoreries.....	
3 ^o Marchands au détail de liqueurs ou boissons alcooliques, par quantité inférieure à 75 centilitres si elles ont été mises en bouteilles hors de la Colonie ou de 1 litre si elles ont été mises en bouteilles dans la Colonie.....	

3^e classe :

1 ^{re} Succursales dépendant d'un établissement de 1 ^{re} classe	900 fr.
2 ^o Commerçants en gros et demi-gros ne faisant ni importation, ni exportation	

4^e classe :

1 ^o Succursales dépendant directement d'établissement rentrant dans la 2 ^e et la 3 ^e classe	600 fr.
2 ^o Commerçants ou traitants indépendants se livrant à l'achat des produits du cru	

5^e classe :

Commerçants ou traitants qui ne se livrant pas à l'achat des produits du cru, vendent au détail et occupent un ou plusieurs employés	250 fr.
--	---------

6^e classe :

Commerçants ou traitants vendant au détail sans employés et ne se livrant pas à l'achat des produits du cru	60 fr.
---	--------

TABLEAU B

PATENTES DE TRAITE

DROIT FIXE

1^{re} classe :

1 ^{re} Catégorie. — Toute personne se livrant au commerce du bétail et achetant des animaux pour l'exportation : Patente annuelle	1.000 fr.
--	-----------

2^e Catégorie. — Toute personne qui, en dehors d'un établissement patenté et d'un marché autorisé, achète des produits du cru :

Pour une année	400 fr.
Pour six mois	300 fr.
Pour trois mois	200 fr.

3^e Catégorie. — Toute personne exerçant le commerce des animaux non destinés à l'exportation est assujettie à la patente suivante :

Pour une année	200 fr.
Pour six mois	125 fr.
Pour trois mois	75 fr.

4^e Catégorie. — Toute personne qui, en dehors d'un établissement patenté, se livre au commerce de l'or est assujettie à la patente annuelle de

2^e classe :

Tout commerçant ambulant ne transportant pas plus de dix charges ou 250 kilogs de marchandises, pour une année	30 fr.
--	--------

(Augmentation par voyage de 0 fr. 50 pour 25 kilogs ou charge supplémentaire).

TABLEAU C

PATENTES INDUSTRIELLES ET PROFESSIONNELLES

DROIT FIXE

Patentes hors classe :

1 ^o Armateurs et Compagnies de navigation au long cours ayant des établissements à terre autres que ceux de leurs représentants ou consignataires soumis à la patente comme commerçants ou industriels	1.200 fr.
2 ^o Compagnies de Chemin de fer	

Patentes de 1^{re} classe :

1 ^o Ateliers, usines et manufactures employant plus de vingt ouvriers ou employés	900 fr.
2 ^o Compagnies et entreprises effectuant des opérations d'embarquement et de débarquement à bord des navires	
3 ^o Agents ou représentants de Compagnies ou Sociétés	
4 ^o Entrepreneurs de travaux publics	
5 ^o Exploitants de magasins généraux et concessionnaires d'entrepôts	

Patentes de 2^e classe :

— A —

1 ^o Ateliers, usines, manufactures occupant de 10 à 20 ouvriers ou employés	600 fr.
2 ^o Armateurs et Compagnies de navigation au cabotage, au bornage et navigation fluviale (établissement principal)	
3 ^o Assureurs, agents en Douanes, transitaires, consignataires de navires	
4 ^o Architectes, entrepreneurs de constructions privées	

— B —

1 ^o Pharmaciens, droguistes	500 fr.
2 ^o Agents d'affaires	
3 ^o Hôteliers	

— C —

1 ^o Restaurants, cafés	300 fr.
2 ^o Théâtres, spectacles et concerts	

Patentes de 3^e classe :

1 ^o Entrepreneurs de transports et de camionnage	Plus de 3 personnes (moins le patenté)	200 fr.
	Moins de 3 personnes (moins le patenté)	125 fr.
2 ^o Bijoutiers, coiffeurs, confiseurs, horlogers, libraires, pâtisseries, photographes, tailleurs et généralement tous artisans	Plus de 3 personnes (moins le patenté)	150 fr.
	Moins de 3 personnes (moins le patenté)	100 fr.
3 ^o Bouchers, boulangers, charcutiers		100 fr.
4 ^o Restaurants vendant des mets indigènes et servant exclusivement des boissons hygiéniques		50 fr.

TABLEAU D

DROIT FIXE

Licences.

1 ^{re} Catégorie. — 1 ^o Hôteliers s'ils donnent à boire en dehors des repas ou à des personnes non logées chez eux	600 fr.
2 ^o Restaurateurs, cafetiers, cabaretiers ayant chaises, tables et autres installations analogues	
2 ^e Catégorie. — Etablissements où l'on ne vend que sur le comptoir ou à emporter dans les conditions fixées par la 2 ^e classe des patentes	300 fr.
3 ^e Catégorie. — Marchands et fabricants de bières et vins indigènes, d'hydromel ou débitant sous abri ou en plein air les mêmes boissons	100 fr.

TABLEAU E

Droit proportionnel sur la valeur locative.

Patentes du Tableau A 4 %	Sur la valeur locative des immeubles consacrés au commerce ou à l'industrie (bureaux, magasins, boutiques, usines, ateliers, hangars, remises, chantiers et autres locaux ou emplacements servant à l'exercice des professions imposables à l'exception des appartements servant de logement ou d'habitation). (Voir art. 4).
Patentes du Tableau C 4 %	

TABLEAU F

Taxe sur le chiffre d'affaires.

Patentables des Tableaux A et C dont le chiffre global d'affaires atteint ou dépasse 50.000 francs } 0 fr. 25 % sur le chiffre d'affaires tel qu'il est défini à l'article 7.

Vu pour être annexé à l'arrêté du 9 décembre 1920.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant le prix de vente du riz en Guinée française à partir du 15 janvier 1921.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 11 avril 1920, autorisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française à prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'accaparement des denrées de première nécessité;

Vu l'arrêté du 24 mai 1920, du Gouverneur général, fixant la composition des Comités consultatifs appelés à émettre leur avis sur la taxation en cas de disette des denrées vivrières dans les Colonies du groupe;

Vu la lettre n° 762 du 3 novembre 1920, du Gouverneur général relative à l'alimentation des indigènes de Guinée;

Vu l'arrêté local n° 1464 E. du 23 novembre 1920, fixant la composition du Comité consultatif de la Guinée;

Vu le procès-verbal de la réunion du 7 décembre 1920, du Comité consultatif relatif au vœu émis par le Comité au sujet de la fixation du prix de vente du riz en Guinée française,

ARRÊTE :

Article premier. — A compter du 15 janvier 1921 le riz sera taxé en Guinée française, à la vente, soit en gros ou en demi-gros, de commerçant à commerçant, soit au détail au consommateur, aux prix maxima indiqués ci-après :

0 fr. 80 le kilog pour le riz net;

0 fr. 60 — pour le riz paddy.

Art. 2. — Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies et punies conformément à l'article 3 du décret du 11 avril 1920.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 11 décembre 1920.

Pour le Lieutenant-Gouverneur absent :

Le Secrétaire général,
chargé de l'expédition des Affaires courantes,
MULLER.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur portant désignation du délégué du Secrétaire général au bureau de l'Assistance judiciaire pour l'année 1921.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'article 3 du décret du 20 décembre 1911, sur l'Assistance judiciaire en matière civile et correctionnelle,

DÉCIDE :

Article premier. — M. P. Saliceti, administrateur-adjoint de 3^e classe, chef de 1^{er} Bureau du Gouvernement, est désigné comme délégué du Secrétaire général de la Guinée française au bureau de l'Assistance judiciaire établi près le Tribunal de 1^{re} instance de Conakry pour l'année 1921.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 14 décembre 1920.

Pour le Lieutenant-Gouverneur absent :

Le Secrétaire général,
chargé de l'expédition des Affaires courantes,
MULLER.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur portant désignation des membres de la Commission prévue par l'article 3, paragraphe 3, du décret du 11 septembre 1920.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le télégramme officiel n° 314, F. I. de M. le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française,

DÉCIDE :

Article premier. — Sont désignés pour faire partie de la Commission prévue à l'article 3, paragraphe 3, du décret du 11 septembre 1920, portant règlement sur la solde et les accessoires du personnel des services coloniaux, et constituée en vue d'exprimer un avis sur la répartition en zones des centres ou régions de la Colonie et sur la quotité de l'indemnité à allouer par zone :

Président :

M. Walrand, procureur de la République;

Membres :

MM. Bernard, adjoint des Services civils de l'A. O. F. de Champville, commis principal des Trésoreries;
Coumert, commis des Postes et Télégraphes;
Dumez, commis principal des Travaux publics;
M^{me} Gendron, institutrice;
MM. Parenteau, administrateur-adjoint des Colonies;
Santini, sous-agent comptable des Chemins de fer.

Art. 2. — Cette Commission se réunira sur la convocation de son président.

Procès-verbal de sa délibération sera dressé et envoyé à l'autorité supérieure locale.

Conakry, le 16 décembre 1920.

Pour le Lieutenant-Gouverneur absent :

Le Secrétaire général,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
MULLER.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur portant désignation des fonctionnaires chargés de la vérification des caisses des comptables de la Colonie au 31 décembre 1920.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies,

DÉCIDE :

Article premier. — Sont désignés pour procéder, le 31 décembre 1920, à la vérification de la situation de caisse et de portefeuille des comptables des deniers publics de la Colonie, dans les conditions des articles 392 et suivants du décret susvisé du 30 décembre 1912 :

1° A Conakry :

a) Pour les caisses du receveur de l'Enregistrement, du receveur comptable des Postes et du gérant de la caisse de menues dépenses du Secrétariat général, M. Parenteau, administrateur-adjoint des Colonies.

b) Pour les caisses du chef de l'Imprimerie et du chef du Bureau des Douanes, M. Jaffré, administrateur-adjoint des Colonies.

c) Pour la caisse du fonctionnaire, agent spécial du Chemin de fer, M. Berthon, adjoint principal des Services civils.

d) Pour les caisses de menues dépenses de l'Hôpital et des Travaux publics, M. Sinibaldi, adjoint des Services civils.

2° A Mamou, Kankan, Beyla, Boffa, Boké, Dinguirayé, Coyah, Faranah, Dabola, Forécariah, Kindia, Kissidougou, Koumbia, Youkounkoun, Kouroussa, Labé, Mali, Tougné, Pita, Téliélé, Siguir, Timbo, Ditinn, Macenta, N'Zérékoré et Gueckédou :

Pour la caisse des agents spéciaux, des régisseurs de caisse d'avances et des receveurs ou gérants des bureaux de postes, les administrateurs commandants les cercles ou leurs adjoints.

Art. 2. — Ces opérations seront constatées par l'établissement d'un procès-verbal détaillé par nature de numéraire ou de valeur.

Deux exemplaires de ces documents devront être adressés d'urgence au chef-lieu.

Les comptables vérifiés doivent signer les procès-verbaux.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 décembre 1920.

Pour le Lieutenant-Gouverneur absent :

Le Secrétaire général,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
MULLER.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

NOMINATIONS, MUTATIONS, etc.

(Insertions sommaires).

Par arrêtés et décisions du Gouverneur général p. i.

Administrateurs

En date du 4 décembre 1920 :

M. Drouin, administrateur adjoint de 1^{re} classe, débarqué du paquebot *Tchad*, le 27 novembre 1920, venant de France, est affecté à la Guinée française.

Enseignement

En date du 27 novembre 1920 :

M. Rinaud, instituteur de 2^e classe, retour de congé, débarqué du paquebot *Tchad*, le 27 novembre 1920, venant de France, est affecté à la Guinée française.

Imprimerie

En date du 4 décembre 1920 :

M. Geslot (Henri), agent de 1^{re} classe des Imprimeries de l'Afrique occidentale française, débarqué le 27 novembre 1920, du paquebot *Tchad*, venant de France, est affecté à la Guinée, pour compter de la même date.

Service de Santé

En date du 27 novembre 1920 :

M. Thouvenin, médecin adjoint de 2^e classe de l'Assistance médicale indigène, débarqué du paquebot *Tchad*, le 27 novembre 1920, venant de France, est affecté à la Guinée française.

Travaux publics

En date du 4 décembre 1920 :

M. Lozachmeur, maître de phare de 3^e classe, débarqué du paquebot *Tchad*, le 27 novembre 1920, est affecté à la Guinée.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

NOMINATIONS, MUTATIONS, etc.

(Insertions sommaires.)

Par arrêtés et décisions du Gouverneur de la Guinée.

Administrateurs

En date du 20 décembre 1920 :

M. Jaillard, administrateur-adjoint de 1^{re} classe, débarqué le 18 décembre du paquebot *Cap Ortégal*, venant de France, est affecté à Timbo (cercle de Mamou), en qualité de chef de subdivision, en remplacement de M. Massimi qui reçoit une autre affectation.

M. Raulx, administrateur-adjoint de 3^e classe, débarqué le 18 décembre du paquebot *Cap Ortégal*, venant de France, est affecté au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur en qualité de chef de la 2^e Section (Personnel), en remplacement de M. Guy qui reçoit une autre affectation.

M. Guy, administrateur-adjoint de 3^e classe, en service au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur, est nommé chef de la subdivision de Dabola (cercle de Faranah), en remplacement de M. Champeau.

M. Massimi, administrateur-adjoint de 3^e classe, en service à Timbo, est nommé adjoint au commandant de cercle de Beyla, emploi vacant.

Administration générale

En date du 18 décembre 1920 :

Le sous-lieutenant d'infanterie coloniale Delandhuy est nommé adjoint au commandant de cercle de Macenta, en remplacement du lieutenant Dupuis, rapatriable.

Affaires indigènes

En date du 12 décembre 1920 :

Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Venacco (Corse), est accordé à M. Cervasoni, adjoint principal de 2^e classe des Affaires indigènes.

En date du 20 décembre 1920 :

M. Badie, adjoint principal de 2^e classe des Affaires indigènes, débarqué le 18 décembre du paquebot *Cap Ortégal*, venant de France, est affecté au 2^e Bureau du Gouvernement (Finances), en complément d'effectif.

M. Mauger, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, débarqué le 18 décembre du paquebot *Cap Ortégal*, venant de France, est mis, provisoirement, à la disposition du Trésorier-Payeur, en remplacement de M. Cervasoni, rapatrié.

M. Dubois, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, débarqué le 18 décembre du paquebot *Cap Ortégal*, venant de France, est affecté à Mamou, en remplacement de M. Chaupin qui reçoit une autre affectation.

M. Chaupin, adjoint principal de 1^{re} classe des Affaires indigènes, en service à Mamou, est mis à la disposition de l'administrateur du cercle de Dinguiraye, pour servir à Bissikrima, poste vacant.

M. Champeau, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, en service à Dabola, est affecté à Kouroussa, en remplacement de M. Darand qui reçoit une autre affectation.

M. Darand, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, en service à Kouroussa, est affecté à Conakry, pour servir au 4^e Bureau du Gouvernement (Affaires économiques), en remplacement de M. Jubin.

M. Jubin, commis de 3^e classe des Affaires indigènes, en service au 4^e Bureau, est appelé à continuer ses services au 2^e Bureau du Gouvernement (Finances).

Affaires politiques

En date du 14 décembre 1920 :

Le nommé Fodé Sakanoko, notable de statut musulman, est nommé assesseur titulaire du Tribunal de cercle de Sigui, en remplacement de Séré Mamadou Sakanoko, décédé.

En date du 20 décembre 1920 :

Sont nommés assesseurs supplémentaires auprès des Tribunaux de cercle et de subdivision du cercle de Beyla :

Tribunal de cercle :

Fa Moussa Sérifou, notable indigène, de statut musulman;		
Mori Ba Kourouma,	—	—
Mori Koumbaia,	—	—
Douba Koné,	—	—
Kaman Taraolé,	—	—
Bango Lapé,	—	—

Tribunal de subdivision :

Foumbé Koné, notable indigène, de statut musulman;		
Fanfing Béréte,	—	—
Mamady Béréte,	—	—
Bana Kamara,	—	—
Diaba Dia,	—	—
Lancéry Taraolé,	—	—
Sériman Kamara,	—	—

Chemin de fer

En date du 11 décembre 1920 :

La punition de suspension de fonctions, prononcée par le directeur du Chemin de fer contre le mécanicien de 2^e classe Jack Sène, est portée de 5 à 10 jours.

En date du 20 décembre 1920 :

Sont mis à la disposition du directeur du Chemin de fer :
MM. Bonamico, chef du service de la Traction au Chemin de fer Conakry-Niger ;
Villeger, chef de dépôt au Chemin de fer Conakry-Niger ;
Bauthamy, chef de district principal au Chemin de fer Conakry-Niger.

En date du 21 décembre 1920 :

Sont nommés dans le cadre local d'agents indigènes du Chemin de fer :

Niang Boubakar, à l'emploi d'écrivain de 7^e classe ;
François Bangoura, à l'emploi d'ouvrier de 1^{re} classe (voie et bâtiments) ;
Cary Taraoré, à l'emploi d'ouvrier de 3^e classe (voie et bâtiments).

Commission des contributions

En date du 15 décembre 1920 :

Sont nommés membres de la Commission des contributions directes pour l'année 1921 :

1^{er} Cercle de Boké :

MM. Verry, agent principal de la S. C. O. A. ;
Drain, — de la F. A. O. ;
Marchi, agent de la Maison Chavanel.

2^e Cercle de Mamou :

MM. Doms, agent de la Maison Chavanel ;
Fansoumana Koba, notable commerçant.

Douanes

En date du 11 décembre 1920 :

Une avance de trois cents francs imputable au budget général, chapitre 5, article 2, paragraphe 15, sera mise à la disposition du chef de Bureau des Douanes de Conakry, chargé d'engager des poursuites et de soutenir devant les différentes juridictions les actions de l'Administration dans les affaires relatives aux Douanes.

En date du 13 décembre 1920 :

Une suspension d'une journée de solde est infligée au canotier de 3^e classe des Douanes Yedi Sakho, m^{le} 251, de la brigade de Conakry.

Le canotier de 2^e classe des Douanes Soriba Camara, m^{le} 657, du poste de Victoria, est nommé en la même qualité à la brigade de Conakry.

Le canotier de 3^e classe des Douanes Oly Souma, m^{le} 383, du poste de Boké, est nommé en la même qualité à la brigade de Conakry.

Une prolongation de congé d'un mois à demi-solde est accordée au proposé de 2^e classe des Douanes, du cadre indigène Boubakar-Obeye Diop, pour en jouir au Sénégal.

En date du 14 décembre 1920 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Royer, sous-brigadier de 1^{re} classe des Douanes.

En date du 22 décembre 1920 :

Une suspension de trois jours de solde est infligée au canotier de 3^e classe Fassinet Bangoura, m^{le} 91, de la brigade de Conakry, pour négligences graves et répétées dans son service.

Une suspension d'un jour de solde est infligée au canotier Bocary Diallo, m^{le} 89, pour s'être présenté en état d'ivresse à son chef de brigade et retard.

Enseignement.

En date du 11 décembre 1920 :

La démission de son emploi, offerte par le moniteur ouvrier à l'école d'apprentissage de Conakry Ibrahima Traoré, est acceptée pour compter du 25 novembre 1920.

En date du 15 décembre 1920 :

Le nommé Bara Taraoré, élève au Cours normal de Conakry, est licencié pour insuffisance de notes et mauvaise conduite.

En date du 20 décembre 1920 :

Sont mis à la disposition de l'Inspecteur de l'Enseignement :

M. Gengel, instituteur.
M^{me} Gengel, institutrice.

Gardes de cercle

En date du 14 décembre 1920 :

Les gardes de 2^e classe du dépôt de Conakry dont les noms suivent sont affectés au peloton de Dinguiraye :

Facéli Mara, n^o m^{le} 894, Fodé Youla, n^o m^{le} 1058, Salifou Konté, n^o m^{le} 1070, en remplacement des gardes de 2^e classe Kea Massaré, n^o m^{le} 670, Moussa Taraoré, n^o m^{le} 913, Noumory Kondé, n^o m^{le} 1150, affectés au dépôt de Conakry.

Le garde de 2^e classe Bandia Doumbia, n^o m^{le} 439, du dépôt de Conakry, est affecté au service des Prisons et du Pénitencier, en remplacement numérique du brigadier de 1^{re} classe Gnouma Souma, n^o m^{le} 811, affecté à la Police municipale de Conakry.

Les anciens militaires dont les noms suivent provenant de régiments de tirailleurs sénégalais sont agréés comme gardes de cercle de 2^e classe, pour compter du jour de leur engagement, et affectés au dépôt de Conakry : Mamady Keïta, sergent, n^o m^{le} 826, Mamadi Kondé, caporal, n^o m^{le} 33042.

Les services antérieurs de ces gardes qui rentreront dans l'établissement de leur droit à pension seront déterminés dès réception de leurs pièces matriculaires.

L'ex-sergent de tirailleurs sénégalais Sori Kondé, n^o m^{le} 71259, est agréé comme garde de cercle de 2^e classe pour compter du jour de son engagement et affecté au dépôt de Conakry.

Les services antérieurs de ce garde qui rentreront dans l'établissement de son droit à pension seront déterminés dès réception de ses pièces matriculaires.

En date du 16 décembre 1920 :

Le garde de 2^e classe Momo Cissé, n^o m^{le} 1165, de la Police municipale de Conakry, est révoqué de son emploi pour mauvaise manière de servir habituelle.

En date du 17 décembre 1920 :

Le garde de 1^{re} classe Dioné Bangoura, n^o m^{le} 824, est rayé du tableau d'avancement pour faute grave dans le service.

Une punition disciplinaire de quinze jours de prison dont huit avec retenue de solde est infligée au garde de 2^e classe Ya Moussa Camara, n^o m^{le} 998, pour le même motif.

Ces deux gardes sont réaffectés au dépôt et remplacés au service des Prisons et du Pénitencier par les gardes de 2^e classe Karamoko Coulibaly, n^o m^{le} 630, Mollo Diara, n^o m^{le} 667, du dépôt de Conakry.

En date du 18 décembre 1920 :

Le garde de 2^e classe Mamadou Silla, n^o m^{le} 1091, du dépôt de Conakry, est affecté à la Police municipale de Conakry, en remplacement du garde Momo Cissé, révoqué.

En date du 21 décembre 1920 :

Le brigadier-chef de 1^{re} classe Bocari Touré, n^o m^{le} 282, du peloton de Mamou, est affecté au peloton de Sigui, en remplacement du brigadier-chef Sory Coulibaly.

Passage

En date du 16 décembre 1920 :

Une réquisition de passage en 3^e classe au titre indigent, de Conakry-Dakar, est accordée à bord du vapeur *Tchad* au nommé Ahmet Camara.

La dépense est imputable au budget local de la Mauritanie.

Postes et Télégraphes

En date du 20 décembre 1920 :

M^{me} Prigent, dame employée des Postes, Télégraphes et Téléphones, débarquée le 18 décembre du paquebot *Cap Ortégat*, venant de France, est mise à la disposition du Chef du service des Postes, Télégraphes et Téléphones.

M^{me} Prigent, dame employée des Postes et Télégraphes, retour de congé, est affectée au bureau de Conakry.

Service de Santé

En date du 11 décembre 1920 :

La solde mensuelle des employés de l'hôpital Ballay ci-dessous désignés est portée, savoir :

Pour Costode, chef cuisinier, de.....	160 à 225 fr.
— Anaclet, chef blanchisseur, de.....	150 à 200 fr.
— Abdoulaye Thiam, menuisier, de...	90 à 125 fr.
— Momo Camara, man. matelassier, de.	60 à 100 fr.

En date du 21 décembre 1920 :

Une permission de trente jours, dont 15 avec solde de présence, est accordée à l'infirmier Benjamin Kamara, en service à Kindia, pour se rendre à Boffa.

La solde annuelle des gardes d'hygiène dont les noms suivent :

Soumaïla Keita, à Boké; Bokari Aidar, à Kindia; Moussa Taraoré, à Mamou; Noumouké Kourouma, à Kouroussa, est portée de 600 à 900 francs.

Travaux publics

En date du 22 décembre 1920 :

M. Laur, engagé à titre temporaire comme mécanicien au service des Travaux publics, est licencié de son emploi pour compter du 11 janvier 1921.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

DEMANDES DE PERMIS DE RECHERCHES

L'Administration a l'honneur d'informer le public que les demandes suivantes de permis de recherches minières ont été déposées au bureau du service des Mines le 16 décembre 1920, à 10 heures, par M. André-Henry Couannier, demeurant, 13, rue Vignon, à Paris, faisant élection de domicile Villa Rose, 7^e boulevard, à Conakry, et muni de l'autorisation personnelle accordée le 8 novembre 1920, sous le n° 55.

Dossier n° 1341. — Périmètre délimité comme suit :

Cercle de 3.530 mètres de rayon dont le centre est signalé sur le terrain par un poteau en bois de 1 m. 50 de hauteur au-dessus du sol, muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions ci-après :

1. André-Henry Couannier.

Ce signal se trouve à 11.000 mètres, dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de 30° Ouest du caravansérail du Kiloyé-village (cercle de Boké).

La surface de ce périmètre est de 3.914 hectares 71 ares.

Dossier n° 1342. — Périmètre délimité comme suit :

Cercle de 3.530 mètres de rayon dont le centre est signalé sur le terrain par un poteau de 1 m. 50 muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions ci-après :

2. André-Henry Couannier : Rayon de 3.530 mètres.

Ce signal se trouve à 15.000 mètres dans une direction faisant avec le Sud vrai un angle de 45° Ouest du caravansérail du Kiloyé-village (cercle de Boké).

La surface de ce périmètre est de 3.914 hectares 71 ares.

Dossier n° 1.343. — Périmètre délimité comme suit :

Cercle de 3.530 mètres de rayon dont le centre est signalé sur le terrain par un poteau en bois de 1 m. 50 de hauteur, muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions ci-après :

3. André-Henry Couannier : Rayon de 3.530 mètres.

Ce signal se trouve placé au centre même du village de Soroé (cercle de Boké).

La surface de ce périmètre est de 3.914 hectares 71 ares.

L'Administration a l'honneur d'informer le public que les demandes suivantes de permis de recherches minières terriens ont été déposées le 17 décembre 1920, à 15 heures, par M. Russel Burrage, demeurant à Paris, 14, rue Caumartin, faisant élection de domicile à Conakry, chez M. Guiraud, 3^e boulevard, et muni de l'autorisation personnelle accordée le 30 juin 1920, sous le n° 48.

Dossier n° 1348. — Périmètre délimité comme suit :

Cercle de 3.535 m. 50 de rayon dont le centre est signalé sur le terrain par un poteau de 2 mètres de hauteur au-dessus du sol et muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions ci-après :

N° 48. Russel Burrage : Rayon de 3.535 m. 50.

Ce signal se trouve placé à 4.124 mètres 3 dans une direction faisant avec le Sud vrai un angle de 80° 05' Ouest du village de Boulléré, situé sur la route de Boké à Bou-nakité (cercle de Boké).

La surface de ce périmètre est de 3.926 hectares 92 — 713 hectares 46 = 3.213 hectares 46 ares.

Dossier n° 1349. — Périmètre délimité comme suit :

Cercle de 3.535 m. 50 de rayon dont le centre est signalé sur le terrain par un poteau en bois de 2 mètres de hauteur au-dessus du sol, muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions ci-après :

N° 48. Russel Burrage : Rayon de 3.535 m. 50.

Ce signal se trouve placé à 7.886 mètres dans une direction faisant avec le Sud vrai un angle de 64° 32' Est du Nord-Ouest, du coin du bureau de Poste de Boké, ville située sur la rivière Nunez (cercle de Boké).

La surface de ce périmètre est de 3.926 hectares 92 — 713 hectares 46 = 3.213 hectares 46 ares.

Dossier n° 1354. — Périmètre délimité comme suit :

Cercle de 3.535 m. 50 de rayon dont le centre est signalé sur le terrain par un poteau de 2 mètres de hauteur, muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions ci-après :

N° 46 Russel Burrage : Rayon de 3.535 m. 50.

Ce signal se trouve à 22.175 mètres dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de 85° 51' Est du coin Nord-Ouest du bureau de poste de Boké, ville située sur la rivière Nunez (cercle de Boké).

La surface de ce périmètre est de : 3.926 hectares 92 — 713 hectares 46 = 3.213 hectares 46 ares.

L'Administration a l'honneur d'informer le public que les demandes suivantes de permis de recherches minières terriens ont été déposées au bureau du service des Mines le 17 décembre 1920, à 15 heures, par M. Robert de la Bouglise, demeurant à Paris, 7, rue Gounod, faisant élection de domicile chez M. Guiraud, 3^e boulevard, à Conakry, muni de l'autorisation personnelle accordée le 3 février 1919 sous le n° 46.

Dossier n° 1.353. — Périmètre délimité comme suit :

Cercle de 3.535 m. 50 de rayon dont le centre est signalé sur le terrain par un poteau de 2 mètres de hauteur muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions ci-après :

N° 46. Robert de la Bouglise : Rayon de 3.535 m. 50.

Ce signal se trouve placé à 10.142 m. 30 dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de 23° 36' Ouest du village Boulléré, sur la route de Boké à Bounakité (cercle de Boké).

La surface de ce périmètre est de : 3.926 hectares 92 — 1.426 hectares 92 = 2.500 hectares.

Dossier n° 1.355. — Périmètre délimité comme suit :

Cercle de 3.535 m. 50 de rayon dont le centre est signalé sur le terrain par un poteau de 2 mètres de hauteur au-dessus du sol et muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions ci-après :

N° 46. Robert de la Bouglise : Rayon de 3.535 m. 50.

Ce signal se trouve placé à 12.228 mètres dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de 82° 27' Est du coin Nord-Ouest du bureau de poste de Boké, ville située sur la rivière Nunez (cercle de Boké).

La surface de ce périmètre est de : 3.926 hectares 92 — 1.426 hectares 92 = 2.500 hectares.

L'Administration a l'honneur d'informer le public que les demandes suivantes de permis de recherches minières terriens ont été déposées au bureau du service des Mines le 17 décembre 1920, à 15 heures, par M. Albert C. Burrage, demeurant à Boston (Etats-Unis d'Amérique), faisant élection de domicile à Conakry chez M. Guiraud, 3^e boulevard, et muni de l'autorisation personnelle accordée le 3 février 1919, sous le n° 45.

Dossier n° 1.356. — Périmètre délimité comme suit :

Cercle de 3.535 m. 50 de rayon dont le centre est signalé sur le terrain par un poteau en bois de 2 mètres de hauteur au-dessus du sol, muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions ci-après :

N° 45. Albert C. Burrage : Rayon de 3.535 m. 50.

Ce signal se trouve à 17.192 m. 4 dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de 84° 38' Est du coin Nord-Ouest du bureau de Poste de Boké, ville située sur la rivière Nunez (cercle de Boké).

La surface de ce périmètre est de : 3.926 hectares 91 — 1.426 hectares 91 = 2.500 hectares.

Dossier n° 1.357. — Périmètre délimité comme suit :

Cercle de 3.535 m. 50 de rayon dont le centre est signalé sur le terrain par un poteau en bois de 2 m. 50 de hauteur au-dessus du sol et muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions ci-après :

N° 45. Albert C. Burrage : Rayon de 3.535 m. 50.

Ce signal se trouve à 5 909 mètres dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de 43° 25' Ouest du village de Boulléré, sur la route de Boké à Bounakité (cercle de Boké).

La surface de ce périmètre est de : 3.926 hectares 92 — 1.426 hectares 92 = 2.500 hectares.

L'Administration a l'honneur d'informer le public que la demande suivante de permis de recherches minières terrien a été déposée au bureau des Mines le 17 décembre 1920, à 15 heures, par M. Montgomery Reed, demeurant à Boston (Etats-Unis d'Amérique), faisant élection de domicile à Conakry, chez M. Guiraud, 3^e boulevard, et muni de l'autorisation personnelle n° 43 accordée le 20 novembre 1918.

Dossier n° 1358. — Périmètre délimité comme suit :

Cercle de 3.535 m. 50 de rayon dont le centre est signalé sur le terrain par un poteau de 2 mètres de hauteur au-dessus du sol, muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions ci-après :

N° 43. Montgomery Reed : Rayon de 3.535 m. 50.

Ce signal se trouve placé à 1.176 mètres dans une direction faisant avec le Sud vrai un angle de 52° 51' Est du village de Boulléré, situé sur la route de Boké à Bounakité (cercle de Boké).

La surface de ce périmètre est de 3.926 hectares 91 ares.

L'Administration a l'honneur d'informer le public que les demandes suivantes de permis de recherches minières terrien ont été déposées au bureau du service des Mines le 17 décembre 1920, à 15 heures, par M. Barnabas Bryan, demeurant à Washington, district de Columbia (Etats-Unis d'Amérique), faisant élection de domicile à Conakry, chez M. Guiraud, 3^e boulevard, et muni de l'autorisation personnelle accordée le 8 janvier 1919, sous le n° 44.

Dossier n° 1.350. — Périmètre délimité comme suit :

Cercle de 3.535 m. 50 de rayon dont le centre est signalé sur le terrain par un poteau en bois de 2 mètres de hauteur, muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions ci-après :

N° 44. Barnabas Bryan : Rayon de 3.535 m. 50 :

Ce signal se trouve à 4.389 m. 7 dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de 12° 20' Est du village de Boulléré, sur la route de Boké à Bounakité (cercle de Boké).

La surface de ce périmètre est de : 3.926 hectares 92 — 713 hectares 46 = 3.213 hectares 46 ares.

Dossier n° 1.351. — Périmètre délimité comme suit :

Cercle de 3.535 mètres 50 de rayon dont le centre est signalé sur le terrain par un poteau en bois de 2 mètres de hauteur, muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions ci-après :

N° 44. Barnabas Bryan : Rayon de 3.535 m. 50.

Ce signal se trouve à 7.297 mètres dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de 77° 15' Est, du coin Nord-Ouest du bureau de poste de Boké, ville située sur la rivière Nunez, (cercle de Boké).

La surface de ce périmètre est de : 3.926 hectares 92 — 713 hectares 46 = 3.213 hectares 46 ares.

L'Administration a l'honneur d'informer le public que la demande suivante de permis de recherches minières terrien a été déposée au bureau du service des Mines le 17 décembre 1920, à 15 heures, par M. Leslie S. Jenkins, demeurant à Berlin Heights Ohio (Etats-Unis d'Amérique), faisant élection de domicile à Conakry, chez M. Guiraud, 3^e boulevard, et muni de l'autorisation personnelle accordée le 3 février 1919 sous le n° 47.

Dossier n° 1.352. — Périmètre délimité comme suit :

Cercle de 3.535 m. 50 de rayon dont le centre est signalé sur le terrain par un poteau en bois de 2 mètres de hauteur, muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions ci-après :

N° 47. Leslie S. Jenkins : Rayon de 3.535 m. 50.

Le signal se trouve placé à 12.587 m. 10 dans une direction faisant avec le Sud vrai un angle de 74° 22' Est du coin Nord-Ouest du bureau de poste de Boké, ville située sur la rivière Nunez (cercle de Boké)

La surface de ce périmètre est de : 3 926 hectares 92 — 1.426 hectares 92 = 2.500 hectares.

Les oppositions seront reçues au bureau du service des Mines pendant un délai de 3 mois qui courra à partir du 18 décembre 1920, date d'affichage de ladite demande.

Conakry, le 18 décembre 1920.

Le Chef du service des Travaux publics,
E. AUBERT.

DEMANDES DE PERMIS D'EXPLOITATIONS

L'Administration a l'honneur d'informer le public que les demandes suivantes de permis d'exploitations minières terriens ont été déposées au bureau du service des Mines le 17 décembre 1920, à 15 heures, par M. Robert de la Bouclise, demeurant à Paris, 7, rue Gounod, et faisant élection de domicile à Conakry, chez M. Guiraud, 3^e boulevard, muni de l'autorisation personnelle accordée le 3 février 1919, sous le n° 46.

Dossier n° 1344. — Périmètre délimité comme suit : carré de 5.000 mètres de côté dont les côtés sont dirigés Nord-Sud et Est-Ouest.

Le point A, sommet Nord-Est, se trouve à 3.828 mètres du village de Soroé, situé sur la route de Boulléré à Bounakité au point où cette route croise la rivière Soroé (cercle de Boké), dans une direction faisant avec le Sud vrai un angle de 88° 40' Ouest.

Le point B est le sommet Nord-Ouest.

Aux points A et B, sur deux perpendiculaires AD et BC dirigées vers le Sud, se trouve le point C Sud-Ouest et D Sud-Est.

De la surface de ce périmètre ainsi défini, il faut retrancher la surface de 3 segments de cercles des permis de recherches antérieurement demandés qui empiètent sur le carré.

$$\frac{5.000 \times 5.000 - 3/4 (1.426.91)}{10.000} = 1.429 \text{ hectares } 82 \text{ ares.}$$

Dossier n° 1345. — Périmètre d'un carré de 5.000 mètres de côté et dont les côtés sont dirigés Nord-Sud et Est-Ouest.

Le point A, sommet Nord-Ouest, se trouve à 7.555 mètres du caravansérail de Kiloyé sur la rivière Kiloyé (cercle de Boké) dans une direction faisant avec le Sud vrai un angle de 16° 32' Ouest.

Le point B est le sommet Nord-Est.

Aux points A et B, sur deux perpendiculaires AD et BC dirigées vers le Sud, se trouvent les points C Sud et D Sud-Ouest.

De la surface de ce périmètre ainsi défini, il faut retrancher la surface des trois segments de cercles de permis de recherches antérieurement demandés qui empiètent sur le carré.

$$\frac{5.000 \times 5.000 - 3/4 (1.426.91)}{10.000} = 1.429 \text{ h. } 82 \text{ ares.}$$

L'Administration a l'honneur d'informer le public que la demande suivante de permis d'exploitation minière terrien a été déposée au bureau des Mines le 17 décembre, à 15 heures, par M. Montgomery Reed, demeurant à Boston (Etats-Unis d'Amérique), faisant élection de domicile chez M. Guiraud, 3^e boulevard, à Conakry, et muni de l'autorisation personnelle accordée le 20 novembre 1918, sous le n° 43.

Dossier n° 1346. — Périmètre délimité comme suit : carré de 5.000 mètres de côté et dont les côtés sont dirigés Nord-Sud et Est Ouest.

Le point A, sommet Nord-Ouest, se trouve à 3.964 mètres du caravansérail de Kiloyé sur la rivière Kiloyé (cercle de Boké) dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de 45° 56' Est.

Le point B est le sommet Nord-Est. Aux points A et B, sur deux perpendiculaires AD et BC dirigées vers le Sud, se trouvent les points C Sud-Est et D Sud-Ouest.

De la surface de ce périmètre ainsi défini, il faut déduire la surface de 3 segments de cercles des permis de recherches antérieurement demandés qui empiètent sur le carré soit :

$$\frac{5.000 \times 5.000 - 3/4 (1.426.91)}{10.000} = 1.429 \text{ hectares } 82 \text{ ares.}$$

L'Administration a l'honneur d'informer le public que la demande suivante de permis d'exploitation minière terrien a été déposée le 17 décembre 1920, à 15 heures, par M. Leslie S. Jenkins, demeurant à Berlin Heights, Ohio (Etats-Unis d'Amérique), faisant élection de domicile chez M. Guiraud, 3^e boulevard, à Conakry, et muni de l'autorisation personnelle accordée le 3 février 1919, sous le n° 47.

Dossier n° 1347 — Périmètre délimité comme suit : carré de 5.000 mètres de côté et dont les côtés sont dirigés Nord-Sud et Est-Ouest.

Le point A, sommet Nord-Ouest, se trouve à 8.316 m. 50 du caravansérail de Kiloyé, sur la rivière Kiloyé (cercle de Boké), dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de 70° 38' Est.

Le point B est le sommet Nord-Est. Aux points A et B, sur deux perpendiculaires AD et BC dirigées vers le Sud, se trouvent les points C Sud-Est et D Sud-Ouest.

De la surface de ce périmètre ainsi défini, il faut déduire la surface de trois segments de cercles des permis de recherches antérieurement demandés.

La surface du périmètre est de :

$$\frac{5000 \times 5000 - 3/4 (1.426, 91)}{10.000} = 1.429 \text{ hectares } 82 \text{ ares.}$$

L'administration a l'honneur d'informer le public que la demande suivante de permis d'exploitation minière terrien a été déposée au bureau du service des Mines le 22 décembre 1920, à 16 heures 30, par M. Montgomery Reed, demeurant à Boston Massachusetts (Etats-Unis d'Amérique), faisant élection de domicile à Conakry, chez M. Guiraud, 3^e boulevard, et muni de l'autorisation personnelle accordée le 20 novembre 1918, sous le n° 43.

Dossier n° 1.362. — Périmètre délimité comme suit : carré de 5.000 mètres de côté et dont les côtés sont dirigés Nord-Sud et Est-Ouest.

Le point A, sommet Nord-Est, se trouve à 6.367 m. 4 du village de Soroé, situé sur la route de Boulléré à Bounakité, au point où cette route croise la rivière Soroé (cercle de Boké), dans une direction faisant avec le Sud vrai un angle de 36° 57' Ouest.

Le point B est le sommet Nord-Ouest.

Aux points A et B, sur deux perpendiculaires AD et BC dirigées vers le Sud, se trouvent les points C Sud-Ouest et D Sud-Est.

De la surface de ce périmètre ainsi défini, il faut retrancher la surface de 3 segments de cercles des permis de recherches antérieurement demandés qui empiètent sur le carré.

$$\text{La surface du périmètre est de } \frac{5.000 \times 5.000 - 3}{10.000 \quad 4} \text{ de}$$

$$1.426,91 = 1.429 \text{ hectares } 82 \text{ ares.}$$

Les oppositions seront reçues au bureau du service des Mines dans un délai de 3 mois qui courra à partir du 24 décembre 1920, date d'affichage des dites demandes.

Conakry, le 24 décembre 1920.

Le Chef du Service des Travaux publics et des Mines
E. AUBERT.

SERVICE DES DOMAINES

Avis d'adjudication d'un terrain sis à Labé.

Il sera procédé le lundi 21 février 1921, à neuf heures, à l'adjudication publique du terrain sis à Labé, formant la parcelle n° 1 du lot 17 du plan de lotissement de Labé.

La vente aura lieu au bureau de l'administrateur de Labé, aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912, articles 39 et suivants (voir *Journal officiel* Guinée 1912, page 220), sur une mise à prix de 300 francs.

L'adjudicataire devra payer :

1^o Séance tenante, entre les mains de l'administrateur de Labé et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix, pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation ;

2^o Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la Caisse du Receveur des Domaines à Conakry, le prix principal d'adjudication plus une somme de 50 francs pour remboursement des frais de bornage.

Conakry, le 11 décembre 1920.

Le Receveur des Domaines p. 1.,
P. BONNAVES.

1-2

SERVICE DE LA CURATELLE

AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Arrondissement judiciaire de Conakry.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de la succession présumée vacante de Choukair Kamil, commerçant à Baccoro, né en 1880, à Hasonn (Liban), décédé à Baccoro, le 30 novembre 1920.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Conakry, soussigné.

Les créanciers et débiteurs de la succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer au bureau de la Curatelle.

Conakry, le 21 décembre 1920.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de la succession présumée vacante de Lelouvier (Louis-Césaire), commerçant à Cocensin (cercle de Boffa), né à La Flèche (Sarthe), le 18 mai 1878, décédé à Cocensin, le 20 novembre 1920.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Conakry, soussigné.

Les créanciers et débiteurs de la succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer au bureau de la Curatelle.

Conakry, le 21 décembre 1920.

Le Curateur,
ADÉLAÏDE.

ANNONCES

AVIS

Nous soussignés, **Maroun et Miled**, négociants, demeurant à Mamou, avons l'honneur d'informer le public que nous ne serons pas responsables, ni garants, en cas d'accident, soit pour les voyageurs, soit pour la perte des marchandises ou bagages, voyageant dans nos **camions-automobiles** entre la route de Mamou-Labé et réciproquement.

En foi de quoi, nous avons publié cet avis dans le *Journal officiel*.

Mamou, le 26 octobre 1920.

5-5

MAROUN ET MILED

ETUDE DE M^e D. CANDELLÉ, NOTAIRE A CONAKRY

**VENTE de BIENS IMMEUBLES de MINEUR
par licitation, étrangers admis.**

Le **Judi 20 janvier 1921**, à 9 heures du matin, en l'étude de M^e D. Candellé, notaire à Conakry, commis à cet effet par jugement sur requête rendu par le Tribunal de 1^{re} instance de Conakry du 29 décembre 1920, enregistré, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, à la requête : 1^o de M. Jean Mügeli, négociant, demeurant à Conakry; 2^o de M. Jean Crettien, comptable, demeurant à Conakry, agissant en qualité de subrogé-tuteur de la mineure Jacqueline-Madeleine-Juliette Mügeli actuellement chez sa grand'mère à Arcachon, domiciliée de droit chez son père à Conakry, nommé à cette fonction par délibération du Conseil de famille de ladite mineure, prise sous la présidence de M. le Juge de Paix de Conakry, le 22 juin 1920, et faisant fonction de tuteur à raison de l'opposition d'intérêts pouvant exister entre la mineure et son père Jean Mügeli, en un seul lot des immeubles ci-après désignés :

1^o **Un terrain** avec les constructions y édifiées, sis à Conakry, 5^e avenue, parcelle 6 du lot 24, connu sous le nom de « Pharmoréah House » d'une contenance de 5 ares 25 centiares, immatriculé sous le numéro 147 du livre foncier de la commune de Conakry,

2^o **Et un terrain** avec les constructions y édifiées, fournil et fours de boulangerie, magasin d'épicerie et dépendances, sis à Conakry, 5^e avenue, parcelle 7 du lot 24, d'une contenance de 476 mètres 09, immatriculé sous le numéro 286 du titre foncier de la commune de Conakry.

Mise à prix **50.000 francs.**

D. CANDELLÉ.

Pour tous renseignements, s'adresser à M^e D. Candellé, notaire, détenteur du cahier des charges.

ETUDE DE M^e D. CANDELLÉ, NOTAIRE A CONAKRY

Suivant acte sous-signatures privées aux dates des six et dix décembre 1920, enregistré, dont l'un des originaux a été déposé au rang des minutes de M^e Candellé, notaire à Conakry, suivant acte du 16 décembre 1920,

MM. Assad SABBAGUE, commerçant, demeurant à Mamou; Joseph KALIM, commerçant, demeurant à Labé; Amine SAMIAH, commerçant, demeurant à Labé.

Ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour objet l'achat, la vente de toutes marchandises, limitée au seul comptoir de Yountoun, cercle de Labé.

Cette société a été contractée sans durée limitée, à compter du 15 décembre 1920, mais chacun des associés pourra en demander la dissolution en prévenant ses co-associés trois mois d'avance par lettre recommandée.

La raison sociale sera « SABBAGUE, KALIM et C^{ie} ».

Le capital social a été fixé à vingt mille francs en espèces, apporté par Assad SABBAGUE et Joseph KALIM à concurrence de cinq mille francs chacun, et par Amine SAMIAH à concurrence de dix mille francs.

Les affaires de la société seront gérées et administrées par les trois associés qui auront à cet effet les pouvoirs les plus étendus.

Chacun des associés aura le droit de faire usage de la signature sociale, mais il n'obligera la société que lorsqu'il s'agira d'affaires qui l'intéressent.

En conséquence, tous billets, lettres de change, et généralement tous engagements exprimeront la cause pour laquelle ils auront été souscrits.

Le siège social est fixé à Labé en la demeure de M. Joseph KALIM.

Une expédition dudit acte de société a été déposée le vingt-trois décembre 1920 au Greffe du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, faisant fonctions de Tribunal de paix et de commerce.

Pour extrait et mention :

D. CANDELLÉ.

AUTOMOBILES

Toutes marques — neuves — occasion

Tourisme

Camions

Tracteurs

Pièces de rechange

Pneus — bandages

CONDITIONS SPÉCIALES pour L'EXPORTATION

Société des Cycles « LA FRANÇAISE »

16, Avenue Grande-Armée, PARIS

Adresse télégraphique : DIAMANTPARIS, ABC, Code 4th Ed^{on}

RHUM DU MARIN

Liqueurs de luxe — Anisette — Cacao

Triple sec — Cherry Brandy — Cognac

P. GARINEAU à Caudéran (Gironde)

10-24

GRANDE MARQUE

Les Successeurs de FOURNIE FRÈRES et C^{ie}, BORDEAUX

16, RUE AZAM, 16.

3-8

Le Purgatif Idéal

c'est la **Pilule du Dr Dehaut**

147, rue du Faubourg-Saint-Denis, PARIS

Facile à prendre, ne nécessitant aucun préparatif,
elle ne provoque jamais de dégoût.

Supprimant la diète, elle ne débilite pas le malade.
N'exigeant pas de repos à la chambre,

elle ne cause aucune perte de temps.

Plus active que tous les similaires,
elle est, par conséquent, moins chère.

DOSE : PURGATIVE, 2 à 3 pilules ; LAXATIVE, 1 pilule.

En vente dans toutes les bonnes pharmacies

Asthme

REMÈDE SOUVERAIN
CIGARETTES OU POUDRE
Tous Ph^{ies} - Exiger signature J. ESPIC sur chaque cigarette

9-12

ENTÉRITES

et **MALADIES GASTRO-INTESTINALES**
Diarrhée verte des nourrissons, Entérite muco-membraneuse,
tuberculeuse ; Constipation, Accidents appendiculaires,
Fièvre typhoïde, Maladies de la Peau, Acné, Eczéma, Furoncles, etc.

GUÉRISON CERTAINE par l'usage de l'

ANIODOL

Le PLUS PUISSANT ANTISEPTIQUE

sans Mercure ni Cuivre

Réalisant sûrement l'antisepsie intestinale,
à la dose de 50 à 100 gouttes par jour

d'ANIODOL INTERNE

dans une tasse de fleurs d'oranger.

dans toutes Ph^{ies}. — Renseignements et Brochures :

Soc^{ie} de l'ANIODOL, 40, Rue Condorcet, Paris.

Pour guérir ou éviter

MIGRAINES - CONSTIPATION - CONGESTIONS
ÉTOURDISSEMENTS - EMBARRAS GASTRIQUE

IL SUFFIT de prendre

à l'un de vos repas (tous les deux jours seulement)

une Pilule du Dr Dehaut

147, rue du Faubourg-Saint-Denis, PARIS

MAIS IL FAUT EXIGER LES VÉRITABLES
qui sont tout à fait blanches et sur chacune desquelles les mots

DEHAUT A PARIS sont très lisiblement
imprimés en noir.

En vente dans toutes les bonnes pharmacies

MACHINE FLUGEL POUR EAUX GAZEUSES



Filtration et aération
parfaites.
D'un maniement facile
Instructions gratuites

PAR MONTER UNE FABRIQUE
IMMÉDIATEMENT ON PEUT
OBTENIR UN PROFIT ANNUEL
DE 25000 FRANCS.



Demander les catalogues illustrés à
FLUGEL & C^{ie} Ltd, Green Lanes,
LONDRES, N.16, ANGLETERRE.

1-24



Fabrication en Grande Série

259 d'ARTICLES

d'EXPORTATION

Emballages soignés - LIVRAISON IMMÉDIATE

**PARFUMERIE
PEYRONNET**

110. CHEMIN de PESSAC, BORDEAUX

3-25

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

NOTICE
SUR LA
GUINÉE FRANÇAISE

par

M. FAMECHON

Ex-chef du Service des Douanes de la Guinée française.

Ouvrage publié à l'occasion de l'Exposition Universelle de 1900.
Beau volume, illustré, de 226 pages, avec le plan de l'île Tumbo
(ville de Conakry) et une carte de la Guinée.

Prix : 1 franc ; par la poste, recommandé, 1 fr. 30.

JUSTICE INDIGÈNE

INSTRUCTIONS AUX ADMINISTRATEURS

SUR

L'APPLICATION DU DÉCRET DU 16 AOUT 1912

portant réorganisation

de la Justice indigène en Afrique occidentale française.

Prix : 2 fr. 50 ; par la poste recommandé : 3 fr. 75

BAREME

DES

DÉCOMPTES DE SOLDE DES FONCTIONNAIRES

soumis au régime

de la Caisse locale de retraites de l'A. O. F.

Calculé de 200 francs à 5,000 francs, ce barème renferme toutes les soldes (solde de congé et solde coloniale) des fonctionnaires soumis au régime de la Caisse locale de retraites.

Il permet d'établir immédiatement et sans calcul les mandats de solde ou de régularisation de solde suivant les modifications apportées tant dans le taux du versement de la Colonie que dans le mode de calcul.

Ce nouveau barème permettra aux fonctionnaires chargés de l'établissement ou de la vérification des mandats de solde d'économiser un temps appréciable et d'éviter bien souvent des erreurs de calcul.

Prix : 2 francs ; par la poste, recommandé : 2 fr. 50.

DÉCRET PORTANT CRÉATION

D'UNE

CAISSE LOCALE DE RETRAITES

EN

Afrique Occidentale Française

Prix : 1 franc.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

MANUEL PRATIQUE DE LANGUE PEULH

PAR

L. ARENSDORFF

COMMIS DES AFFAIRES INDIGÈNES DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Préface de **M. G. POIRET**

LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE.

Prix : à Conakry, 12 francs ; par la poste, recommandé, 14 fr. 10.

CONAKRY. — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

